

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi de finances pour 2022 *(Première lecture)*

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article liminaire

(Non modifié)

① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022, l'exécution de l'année 2020 et la prévision d'exécution de l'année 2021 s'établissent comme suit :

② ...

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2020	Prévision d'exécution 2021	Prévision 2022
Solde structurel (1)	-1,3	-5,8	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-5,0	-2,5	-0,9
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-2,8	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,1	-8,4	-4,8

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Non modifié)

① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée

pendant l'année 2022 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 959 € » est remplacé par le montant : « 6 042 € » ;
- ③ B. – Au I de l'article 197 :
- ④ 1° Au 1 :
- ⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 084 € » est remplacé par le montant : « 10 225 € » ;
- ⑥ b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 710 € » est remplacé par le montant : « 26 070 € » ;
- ⑦ c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 516 € » est remplacé par le montant : « 74 545 € » ;
- ⑧ d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 158 122 € » est remplacé par le montant : « 160 336 € » ;
- ⑨ 2° Au 2 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 570 € » est remplacé par le montant : « 1 592 € » ;

- ⑪ *b)* À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 704 € » est remplacé par le montant : « 3 756 € » ;
- ⑫ *c)* À la fin du troisième alinéa, le montant : « 938 € » est remplacé par le montant : « 951 € » ;
- ⑬ *d)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 565 € » est remplacé par le montant : « 1 587 € » ;
- ⑭ *e)* À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 748 € » est remplacé par le montant : « 1 772 € » ;
- ⑮ 3° Au *a* du 4, les montants : « 779 € » et « 1 289 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 790 € » et « 1 307 € » ;
- ⑯ C. – Au 1 du III de l'article 204 H :
- ⑰ 1° Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

18

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 440 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 € et inférieure à 1 496 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 € et inférieure à 1 592 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 € et inférieure à 1 699 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 € et inférieure à 1 816 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 913 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 040 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 € et inférieure à 2 414 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 € et inférieure à 2 763 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 € et inférieure à 3 147 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 € et inférieure à 3 543 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 € et inférieure à 4 134 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 € et inférieure à 4 956 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 € et inférieure à 6 202 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 € et inférieure à 7 747 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 10 752 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 € et inférieure à 14 563 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 € et inférieure à 22 860 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 € et inférieure à 48 967 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 48 967 €	43 %

»

19

20

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

21

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 652 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 652 € et inférieure à 1 752 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 752 € et inférieure à 1 931 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 931 € et inférieure à 2 108 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 108 € et inférieure à 2 328 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 328 € et inférieure à 2 455 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 455 € et inférieure à 2 540 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 540 € et inférieure à 2 794 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 794 € et inférieure à 3 454 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 454 € et inférieure à 4 420 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 420 € et inférieure à 5 021 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 816 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 816 € et inférieure à 6 968 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 968 € et inférieure à 7 747 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 8 805 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 8 805 € et inférieure à 12 107 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 107 € et inférieure à 16 087 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 087 € et inférieure à 24 554 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 24 554 € et inférieure à 53 670 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 53 670 €	43 %

»

22

23

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

24

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 769 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 913 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 404 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 404 € et inférieure à 2 497 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 497 € et inférieure à 2 583 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 583 € et inférieure à 2 667 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 667 € et inférieure à 2 963 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 963 € et inférieure à 4 089 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 089 € et inférieure à 5 292 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 5 969 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 969 € et inférieure à 6 926 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 926 € et inférieure à 7 620 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 8 441 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 441 € et inférieure à 9 796 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 796 € et inférieure à 13 179 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 179 € et inférieure à 16 764 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 764 € et inférieure à 26 866 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 866 € et inférieure à 56 708 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 708 €	43 %

»

25

26 II. – Le C du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

- 1 L’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Au 2 :
- 3 a) Au premier alinéa, les mots : « L’emploi doit être exercé » sont remplacés par les mots : « Les services doivent être fournis » ;
- 4 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Les services définis aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sont regardés comme des services fournis à la résidence lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence. » ;
- ⑥ c) Au deuxième alinéa, les mots : « l'emploi est exercé » sont remplacés par les mots : « les services sont fournis » ;
- ⑦ 2° Le premier alinéa du 3 est complété par les mots : « , sous réserve des plafonds prévus par l'article D. 7233-5 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa du 4, après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « fournis dans les conditions prévues au 2 » et les mots : « , à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, » sont supprimés.

4° (nouveau) Au 6, après les mots : « sous réserve que le contribuable », sont insérés les mots : « indique, dans la déclaration prévue à l'article 170, les services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail au titre desquels elles ont été versées et qu'il ».

Commenté [AN1]: Amendement 1382
(CF190)

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – Après le 19° *quinquies* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° *sexies* ainsi rédigé :

« 19° *sexies* : Dans la limite de 20 % du salaire annuel brut de l'employé, les sommes remises volontairement par tout moyen, en argent comptant ou par paiement électronique et bancaire, par les clients, pour le service, dans les entreprises régies par la convention collective des cafés, hôtels et restaurants, entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui, telles que définies par l'article L. 3244-1 du code du travail, ou directement entre les mains du salarié ; ».

II. – Le III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Dans la limite de 20 % du salaire annuel brut de l'employé, les sommes remises volontairement par tout moyen, en argent comptant ou par paiement électronique et bancaire, par les clients, pour le service, dans les entreprises régies par la convention collective des cafés, hôtels et restaurants, entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui,

telles que définies par l'article L. 3244 1 du code du travail, ou directement entre les mains du salarié. »

III. – Les I et II sont applicables aux revenus perçus ou réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136 – 7–1 du code de la sécurité sociale.

Commenté [AN2]: Amendement 1383
(CFI068)

Article 4

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au 4 de l'article 50-0 :
- ③ 1° À la deuxième phrase, après le mot : « exercée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les délais applicables au dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique. Toutefois, lorsque de telles entreprises étaient soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, elles exercent cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique. En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité. » ;
- ④ 2° La dernière phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Les entreprises peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;
- ⑤ B. – La seconde phrase du V de l'article 64 *bis* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au

dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;

- ⑥ C. – Au dernier alinéa du IV de l'article 69, après le mot : « dans », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de leur première période d'activité. » ;
- ⑦ D. – La dernière phrase du dernier alinéa du 5 de l'article 102 *ter* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. »
- ⑧ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Au 2° de l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [AN3]: Amendement 1384 (CF194 et CF463 identiques)

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après le mot : « crédits », sont insérés les mots : « ou de réductions ».

II. – Le I s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Commenté [AN4]: Amendement 1385 (CF1087)

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Les professionnels de l'agriculture, tels que les viticulteurs manipulateurs, peuvent bénéficier d'un suramortissement à hauteur de 20 % pour l'acquisition de matériel agricole à propulsion électrique.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [AN5]: Amendement 1397
(CF109)

Article 5

(*Non modifié*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2° du IV de l'article 151 *septies* A est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable. » ;
- ③ B. – À l'article 238 *quindecies* :
- ④ 1° Au I :
- ⑤ a) Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;
- ⑦ « 2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €. » ;
- ⑧ b) Au dernier alinéa, les montants : « 500 000 € » et « 200 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 000 000 € » et « 500 000 € » ;

- ⑨ 2° Le *d* du 2 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Pour l'application du présent *d*, le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;
- ⑪ 3° Au III :
- ⑫ a) Au 1°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
- ⑬ b) Au 2°, les montants : « 300 000 € » et « 500 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 500 000 € » et « 1 000 000 € » ;
- ⑭ c) Au cinquième alinéa, les montants : « 500 000 € » et « 200 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 000 000 € » et « 500 000 € » ;
- ⑮ 4° Au VII :
- ⑯ a) Le 2° est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;
- ⑰ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑱ « Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte du prix stipulé des éléments de l'activité donnée en location, ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. »
- ⑲ C. – À l'article 244 *quater* M :
- ⑳ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

- ⑳ « *I bis*. – Pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le montant du crédit d'impôt est égal au double du produit déterminé au I. » ;
- ㉑ 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ㉒ « III *bis*. – Le bénéfice du crédit d'impôt déterminé dans les conditions prévues au I *bis* est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
- ㉓ 3° Au IV, les mots : « Le I s'applique » sont remplacés par les mots : « Les I et I *bis* s'appliquent ».
- ㉔ II. – Au C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- ㉕ III. – Par dérogation aux dispositions du c du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et du 3° du I et du b du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A du même code, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par ces dispositions est porté à trois années.
- ㉖ La cession mentionnée au I *ter* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts peut intervenir dans les trois années suivant la date à laquelle l'associé fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- ㉗ La cession mentionnée au b du 3 du I de l'article 167 *bis* du code général des impôts peut intervenir dans les trois années suivant la date à

laquelle le contribuable fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

- ②⑨ Pour l'application des dispositions du IV de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et du dernier alinéa des II et IV *bis* de l'article 151 *septies* A du même code, en cas de non-respect du délai de trois années prévu au présent III, l'exonération ou l'abattement fixe prévu par ces articles est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.
- ③⑩ IV. – Le C du I s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le 2 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 11 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'article L. 134-4, », sont insérés les mots : « de l'article L. 142-5, » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code des assurances » et les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le profit ou la perte constatée à l'occasion du transfert d'éléments d'actif dans la comptabilité auxiliaire d'affectation soumis aux règles de l'article L. 142-5 du code des assurances n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le transfert est intervenu si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'opération est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 142-4 ou L. 142-7 du code des assurances ;

« b) Les éléments sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes de l'entreprise procédant à l'opération.

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. » ;

2° Au deuxième alinéa du 6 de l'article 39 *duodecies*, après les mots : « l'article L. 134-4, », sont insérés les mots : « de l'article L. 142-5, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]: Amendement 1386
(CF1074)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Après le 1° du 2 de l'article 92 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ; ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]: Amendement 1398
(CF272, CF883 et CF920 identiques)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le 3 du VII *ter* de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter*. – I. – Les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de jetons non-fongibles, tels que définis au II du présent article, ne sont pas imposées dans les conditions de l'article 150 VH *bis*.

« Les plus-values visées au premier alinéa du I du présent article sont imposées selon le régime fiscal applicable au sous-jacent des jetons non-fongibles faisant l'objet de la cession à titre onéreux.

« II. – Un jeton non-fongible est considéré, au titre du présent article et à l'exclusion des jetons considérés comme des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, comme tout bien incorporel et non fongible représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF8]: Amendement 1387 (CF879)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – L'article 200 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF9]: Amendement 1399 (CF274 et CF922 identiques)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article 112 est ainsi rétabli :

« 8° L'attribution d'actions de sociétés d'investissement à capital variable reçues dans le cadre d'une scission réalisée en application des dispositions du deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 du code monétaire et financier. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 137 bis, après la référence : « 150-0 A » sont insérés les mots : « et de l'attribution de parts de fonds communs de placement reçues dans le cadre d'une scission réalisée en

application des dispositions du deuxième alinéa des articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier » ;

3° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

– Le troisième alinéa du 7° est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du 8° » ;

– Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des dispositions des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées au 7, au 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable. » ;

b) Après le 10, il est inséré un 10 *bis* ainsi rédigé :

« 10 *bis*. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des dispositions des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé dans le rapport existant entre la valeur liquidative de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique desdites valeurs liquidatives. »

II. – Le I s'applique aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF10]: Amendement 1388
([CF1085](#))

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le second alinéa du 2° du *b quinquies* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des produits afférents à des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier réalisés dans un plan mentionné à l'article L. 224-14 du même code, à la condition que ce plan ait fait l'objet d'un transfert au titre du 6° de l'article L. 224-40 dudit code, qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable en application de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du même code ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF11]: Amendement 1400
([CF1076](#) et sous-amendement [CF1092](#))

Article 6

(Non modifié)

- ① Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa du 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux.
- ④ « Par dérogation à l'alinéa précédent, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. » ;
- ⑤ 2° Le quinzième alinéa du 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Par dérogation, la provision constituée à raison d'un fonds commercial dont l'amortissement est admis en déduction en application du troisième alinéa du 2° du 1 du présent article est rapportée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite, pour un

montant égal à la différence entre l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice. ».

Article 7

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article 182 B, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :
- ③ « *I bis.* – La base de la retenue est constituée par le montant brut des sommes ou produits versés. Lorsque le bénéficiaire de ces sommes ou produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, la base de cette retenue est déterminée sous déduction d'un abattement représentatif de charges égal à 10 % de ces sommes ou produits. » ;
- ④ 2° À l'article 235 *quater* :
- ⑤ a) Après les mots : « non-résidents », la fin de la première phrase du III est ainsi rédigée : « dans le délai prévu aux articles R.* 196-1 et R.* 196-3 du livre des procédures fiscales » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase du premier alinéa du IV, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- ⑦ c) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque les impositions mises en report en application du II portent sur des exercices distincts, la déchéance de ce report s'applique en priorité aux impositions les plus anciennes. » ;
- ⑨ 3° L'article 235 *quinquies* est ainsi rétabli :
- ⑩ « *Art. 235 quinquies.* – I. – Le bénéficiaire des produits et sommes soumis aux retenues à la source prévues au 2 de l'article 119 *bis* et aux

articles 182 A *bis* et 182 B peut demander que l'imposition ainsi versée lui soit restituée à hauteur de la différence entre cette imposition et l'imposition déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées à ces produits et sommes lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ⑪ « 1° Le bénéficiaire des produits et sommes est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé, et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis*, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention mentionnée au présent 1°, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
- ⑫ « 2° Les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ;
- ⑬ « 3° Les règles d'imposition dans l'État de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.
- ⑭ « II. – La demande de restitution mentionnée au I est déposée auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions prévues aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des procédures fiscales. Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée. »
- ⑮ II. – Au D du I de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après les mots : « dernier alinéa », sont insérés les mots : « du 1° ».
- ⑯ III. – Le I s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022.

Article 8

① I. – L'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Au I :

③ 1° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le présent 2° s'applique également, dans les mêmes conditions, aux équipements acquis à l'état neuf **permettant, énumérés par un décret pris en application du présent article après avoir été soumis à un bilan environnemental global favorable analysant l'ensemble de leur cycle de vie, qui permettent** l'utilisation **du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé, de l'ammoniac, du méthanol, de l'éthanol ou du diméthyl éther** de carburants dont les performances en matière d'émissions de CO₂, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules fines et ultra-fines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers et qui sont affectés à leur activité, lorsque le contrat d'acquisition de ces équipements ou de construction du navire ou du bateau est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ; »

Commenté [CF12]: Amendement 1389
(CF763)

Commenté [CF13]: Amendement 1390
(CF48)

⑤ 2° Au 3° :

⑥ a) Au deuxième alinéa, la référence à la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins est remplacée par la référence à la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;

⑦ b) Au dernier alinéa, les mots : « si ces biens répondent aux mêmes exigences en matière de pollution » sont remplacés par les mots : « si ces biens permettent d'améliorer le niveau d'exigence environnementale au regard des niveaux d'émissions polluantes définis par le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles

non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/65/CE » ;

- ⑧ 3° Au neuvième alinéa, les mots : « et dont les escales dans les ports français représentent pour chaque année de la période mentionnée aux II et III plus de 30 % du nombre des escales ou dont la durée de navigation dans la zone économique exclusive française représente plus de 30 % du temps de navigation » sont supprimés ;
- ⑨ 4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) Les mots : « ou le bateau de transport de marchandises et de passagers » sont supprimés et la référence à la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 est remplacée par la référence à la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ;
- ⑪ b) Les mots : « ou, pour un bateau de transport de marchandises et de passagers, au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 » sont ajoutés.
- ⑫ 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Pour le calcul de la déduction prévue au présent I, le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 2° est retenu dans la limite de 15 000 000 € par navire et le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 3° dans la limite de 10 000 000 € par navire. » ;
- ⑭ B. – Au III :
- ⑮ 1° Au premier alinéa :
- ⑯ a) À la première phrase, les mots : « mentionnés au 2° du même I » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa du 2° du même I » ;
- ⑰ b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑱ « Elle peut également déduire une somme égale à 105 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'équipements mentionnés au second alinéa du 2° du I, lorsqu'elle prend en location un bien neuf mentionné au même I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. » ;

- ①⁹ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « onzième à treizième » ;
- ②⁰ 3° Après les mots : « le crédit-preneur », la fin du 1° est ainsi rédigée : « a opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B » ;
- ③¹ C. – Au IV, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».
- ④² II. – Le I, à l'exception du 1° du A et du 1° du B, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF14]: Amendement 1390 (CF48)

Article additionnel après l'article 8 (*nouveau*)

À la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux : « 0,35 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Commenté [CF15]: Amendement 1396 (CF193, CF573 et CF1014 identiques)

Article 9

(*Non modifié*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A, les mots : « désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « accrédité par l'administration dans les conditions prévues au IV de l'article 289 A. » ;
- ③ 2° Au *a* du 1° du II *bis* de l'article 256, les mots : « du 2° du I » sont remplacés par les mots : « des 1° *bis* et 2° du I » ;
- ④ 3° À l'article 256 *bis* :
- ⑤ *a*) Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° *bis* Ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens effectuées par un assujetti ou une personne morale non

assujettie dont la livraison serait exonérée en application des 2° à 6° du II de l'article 262 ou de l'article 262-00 *bis*. » ;

- ⑦ *b)* Au II :
- ⑧ *i)* Le premier alinéa est complété par les mots : « effectuée à titre onéreux » ;
- ⑨ *ii)* Il est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑩ « 4° L'affectation de biens par les forces armées stationnées ou séjournant en France, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑪ « *a)* Ces forces sont les forces armées françaises et ont acquis ces biens en exonération dans un autre État membre de l'Union européenne en raison de leur affectation soit à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, soit à l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord ;
- ⑫ « *b)* Ces forces relèvent d'un autre État partie au traité de l'Atlantique Nord, ne sont pas affectées à l'effort commun de défense prévu par ce traité et ont acquis ces biens en exonération en dehors de l'État membre de l'Union européenne dont elles relèvent en raison de leur affectation à cet effort commun de défense » ;
- ⑬ 4° À l'article 260 B, la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. » ;
- ⑮ 5° Après l'article 262, il est inséré un article 262-00 *bis* ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. 262-00 bis. – I. –* Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
- ⑰ « 1° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, dans la limite, le cas échéant, des contingents attribués par l'administration ;
- ⑱ « 2° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux personnes suivantes :
- ⑲ « *a)* L'Union européenne ;

- ⑳ « *b*) La Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- ㉑ « *c*) La Banque centrale européenne ;
- ㉒ « *d*) La Banque européenne d'investissement ;
- ㉓ « *e*) Les organismes créés par l'Union européenne auxquels s'applique le protocole n° 7 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège et dans la mesure où cela n'engendre pas de distorsions de concurrence ;
- ㉔ « 3° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à des organismes internationaux autres que ceux mentionnés au 2° du I du présent article, reconnus comme tels par les autorités publiques françaises ou de l'État d'accueil, membre de l'Union européenne, ainsi qu'à des membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- ㉕ « 4° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - ㉖ « *a*) Ces forces ont l'une des affectations suivantes :
 - ㉗ « – l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
 - ㉘ « – l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord, si elles relèvent d'un État partie à ce traité ;
 - ㉙ « *b*) Ces forces sont stationnées ou séjournent dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dont elles relèvent ;
- ㉚ « 5° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord stationnées sur l'île de Chypre en application du traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

- ① « 6° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ② « a) Ces biens ou services sont achetés dans le cadre de l'exécution des missions qui sont confiées par le droit de l'Union à l'acquéreur afin de réagir à la pandémie de COVID-19. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la personne mentionnée au premier alinéa du présent 6° en informe l'administration dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget ;
- ③ « b) Les biens et services achetés ne sont pas utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par l'acquéreur.
- ④ « II. – Les exonérations prévues aux 1° à 3° du I s'appliquent aux seuls achats de biens et services effectués pour un usage officiel.
- ⑤ « Les exonérations prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent aux seuls achats dont le montant hors taxes excède 150 €.
- ⑥ « III. – Lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France, l'exonération est mise en œuvre au moyen d'une procédure de remboursement. » ;
- ⑦ 6° Au *a bis* du 1 de l'article 266 du CGI, après les mots : « payée en échange du bon », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante » ;
- ⑧ 7° Au 2 de l'article 269 :
- ⑨ a) Le premier alinéa du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « a) Pour les livraisons mentionnées aux *a* et *a ter* du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement à concurrence du montant encaissé ; »
- ⑪ b) Le *b* est ainsi rétabli :
- ⑫ « b) Pour les opérations mentionnées aux *a sexies*, *b* et *d* du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; »

- ④③ 8° Au *c* du 2° du V de l'article 271, après les mots : « des articles 262 », est insérée la référence : « , 262-00 *bis* » ;
- ④④ 9° Au A de l'article 278-0 *bis* :
- ④⑤ a) Au 1° :
- ④⑥ i) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées à l'exception des... » (*le reste sans changement*) » ;
- ④⑦ ii) Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ④⑧ « *e*) Les boissons alcooliques ; »
- ④⑨ b) Après le *f* du 2°, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ⑤① « *g*) Les appareillages, matériels et équipements pour handicapés bénéficiant du forfait de prise en charge prévu à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale pour les produits innovants ou de la prise en charge transitoire prévue par l'article L. 165-1-5 du même code ; »
- ⑤② 10° À l'article 278 *bis* :
- ⑤③ a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤④ « 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑤⑤ « *a*) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;
- ⑤⑥ « *b*) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »
- ⑤⑦ b) Le 4° est abrogé ;
- ⑤⑧ c) Au 5° :

- ⑤8 i) Au premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;
- ⑤9 ii) Le *a* est ainsi rétabli :
- ⑥0 « *a*) Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants ; »
- ⑥1 11° Après la référence : « L. 5123-3 du code de la santé publique », la fin du premier alinéa de l'article 281 *octies* est remplacée par les dispositions suivantes : « ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. » ;
- ⑥2 12° À l'article 287 :
- ⑥3 *a*) L'avant-dernier alinéa du 2 est supprimé ;
- ⑥4 *b*) Le 3 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥5 « Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil. » ;
- ⑥6 13° À l'article 289 A :
- ⑥7 *a*) Au II, après les mots : « assujetti établi en France », sont insérés les mots : « , accrédité auprès du service des impôts » ;
- ⑥8 *b*) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑥9 « IV. – A. – Aux fins d'application des I à III du présent article, seule peut être accréditée la personne qui remplit les conditions suivantes :
- ⑦0 « 1° Elle n'a pas commis, ainsi que son ou ses dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, n'a pas fait l'objet des sanctions prévues par les articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce au cours des trois années qui précèdent et ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue par l'article L. 653-8 du même code ;
- ⑦1 « 2° Elle dispose d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;

- 72 « 3° Elle dispose d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart des sommes nées de ces obligations, qui résulte d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. Toutefois, lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées pour une personne représentée, elle dispose, pour les obligations associées à cette personne, d'une garantie financière égale à un niveau fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
- 73 « B. – Le service des impôts retire l'accréditation du représentant lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées au A du présent IV ou lorsqu'il ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son compte propre.
- 74 « C. – Les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 75 14° L'article 289 B est complété par un IV ainsi rédigé :
- 76 « IV. – A. – L'état récapitulatif mentionné au II est transmis par voie électronique.
- 77 « Les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 293 B peuvent souscrire l'état récapitulatif mentionné au II au moyen d'un formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes.
- 78 « B. – Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif mentionné au II doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cet état. » ;
- 79 15° L'article 289 C est abrogé ;
- 80 16° L'article 291 est complété par un IV ainsi rédigé :
- 81 « IV. – Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de biens dont la livraison serait exonérée en application des I et II de l'article 262-00 *bis*. » ;
- 82 17° Au 1° du 3 de l'article 293 A, les mots : « sa dénomination sociale et » sont supprimés ;

- 83 18° Au second alinéa du I de l'article 293 A *quater*, les mots : « leur dénomination et » sont supprimés ;
- 84 19° Au premier alinéa de l'article 298 *septies*, les mots : « portant sur les ventes, commissions et courtages » sont supprimés ;
- 85 20° Le 2° du C du I de l'article 298 *sexdecies* H est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 86 « Cet intermédiaire est accrédité par l'administration dans les conditions mentionnées au IV de l'article 289 A lorsqu'il est désigné par un assujetti qui n'est pas établi dans l'Union européenne, sauf si cet assujetti est une personne remplissant les conditions mentionnées au 1° du I du même article ou si cet assujetti est une personne établie dans un État avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE susmentionnée et au règlement (UE) n° 904/2010 susmentionné ; »
- 87 21° Le 1° du I de l'article 1695 est complété par les mots : « et non identifiée conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;
- 88 22° Au *a* du 1 et au *a* du 2 de l'article 1788 A, les mots : « déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » sont remplacés par les mots : « états prévus à l'article 289 B ».
- 89 II. – Sont abrogés :
- 90 1° Le chapitre I^{er} du titre XVII du code des douanes ;
- 91 2° L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.
- 92 III. – A. – Les 3°, 5° et 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
- 93 Toutefois, le 6° du I de l'article 262-00 *bis* et le IV de l'article 291, en tant qu'il renvoie à ce 6°, s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.

- 94 B. – Le 7° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette même date.
- 95 C. – Pour les accréditations délivrées avant le 1^{er} janvier 2022, le 3° du A du IV de l'article 289 A du code général des impôts est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 96 D. – Les 14°, 15° et 22° du I et le II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 9 (*nouveau*)

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du B du II de l'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :

« 2° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financées dans l'une des conditions suivantes :

« a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« b) Par un prêt locatif social, lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que l'habitation ;»

2° À la cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A*, les mots : « lorsque l'acquisition est financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement » ;

3° L'article 278 *sexies A* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financés dans l'une des conditions suivantes :

« a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« b) Par un prêt locatif social, lorsque ces travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que l'habitation ; »

b) A la deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du II, les mots : « financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement ».

II. - Le I s'applique aux livraisons et travaux pour lesquels le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et la décision d'accorder un prêt locatif social sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF16]: Amendement 1391
(CF1081)

Article additionnel après l'article 9 (*nouveau*)

I. – L'article 293 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assujettis établis en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, les seuils mentionnés aux a et b du 1° sont portés respectivement à 100 000 € et 110 000 €. Pour ces mêmes assujettis, les seuils mentionnés aux a et b du 2° sont portés respectivement à 50 000 € et 60 000 €. » ;

2° Le dernier alinéa du même I est supprimé ;

3° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux seuils mentionnés au dernier alinéa du I. » ;

4° Le second alinéa du même VI est supprimé.

5° Le VII est abrogé ;

II. – Le 2° et le 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ils s’appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF17]: Amendement 1392
(CF963)

Article additionnel après l’article 9 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa de l’article 362 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF18]: Amendement 1393
(CF758)

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au III de l’article 44 *sexies* A, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ③ 2° L’article 44 *septies* est abrogé ;
- ④ 3° L’article 44 *octies* est abrogé ;
- ⑤ 4° À la première phrase de l’avant-dernier alinéa du I de l’article 44 *octies* A, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « des dispositions du présent article » et les mots : « des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes dispositions » ;
- ⑥ 5° Au dernier alinéa du III de l’article 44 *terdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;

- ⑦ 6° Au VII de l'article 44 *quaterdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑧ 7° Au IV des articles 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- 7° bis (nouveau) Le second alinéa du 2° du I de l'article 125-0 A est supprimé ;**
- ⑨ 8° L'article 135 est abrogé ;
- ⑩ 9° Les 3° et 23° de l'article 157 sont abrogés ;
- ⑪ 10° L'article 199 *octovicies* est abrogé ;
- ⑫ 11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑬ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑭ 13° Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater B*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑮ 14° Au I de l'article 244 *quater C*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑯ 15° Au premier alinéa du II de l'article 244 *quater E*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑰ 16° Au I de l'article 244 *quater M*, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ⑱ 17° Au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater O*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑲ 18° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater Q*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑳ 19° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater W*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ㉑ 20° À l'article 302 *nonies*, les références : « 44 *septies*, 44 *octies*, » sont supprimées ;

20° bis (nouveau) Au premier alinéa du 1 du I bis de l'article 990 I, les mots : « , sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2° , » sont supprimés ;

Commenté [CF20]: Amendement 1394 (CF1090)

22° À l'article 1383 A :

23° a) Au I, les mots : « visées au I de l'article 1464 B et », les mots : « , 44 septies » et les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés ;

24° b) Au IV, la référence : « , de l'article 44 septies » est supprimée ;

21° bis (nouveau) L'article 1383 C bis est abrogé ;

21° ter (nouveau) Au septième alinéa de l'article 1383 I, la référence : « , 1383 C bis » est supprimée ;

21° quater (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du VII de l'article 1388 quinquies, la référence : « , 1383 C bis » est supprimée ;

Commenté [CF21]: Amendement 1395 (CF1091)

25° Au f du II de l'article 1391 B ter, la référence : « 23° » est remplacée par la référence : « 22° » ;

26° Au b du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « , 44 octies » est supprimée ;

27° À l'article 1464 B :

28° a) Au I, la référence : « , 44 septies » est supprimée ;

29° b) Au III bis, la référence : « , de l'article 44 septies » est supprimée ;

24° bis (nouveau) Au premier alinéa du I sexies de l'article 1466 A, les mots : « à l'article 1383 C bis » sont remplacés par les mots : « au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » ;

Commenté [CF22]: Amendement 1395 (CF1091)

30° L'article 1655 bis est abrogé.

31° II. – Le 10° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est abrogé.

32° III. – Au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les références : « , 44 septies, 44 octies » sont supprimées.

- ③③ IV. – Le IV de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est abrogé.
- ③④ V. – Au 3° du VI de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), la référence : « , 44 *septies* » est supprimée.
- ③⑤ VI. – Au premier alinéa des II, II *bis* et II *ter* et au troisième alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du d du I de l'article 44 *octies* A ».

VI bis (nouveau). – L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et » sont supprimés ;

2° Au A du IV, les mots : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont supprimés.

Commenté [CF23]: Amendement 1395
(CF1091)

- ③⑥ VII. – Le 1 du II de l'article 41 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est abrogé.

VII bis (nouveau). – Les A et B du III et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés.

Commenté [CF24]: Amendement 1395
(CF1091)

- ③⑦ VIII. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la référence : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du d du I de l'article 44 *octies* A ».

VIII bis (nouveau). – L'article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « des articles 44 *octies* A et 1383 C *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'article 44 *octies* A » ;

2° Le III est abrogé.

Commenté [CF25]: Amendement 1395
(CF1091)

③⑧ IX. – Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, les références : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *d* du I de l'article 44 *octies A* ».

③⑨ X. – Au premier alinéa du I de l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » **et la référence : « , 1383 C *bis* »** sont supprimées.

Commenté [CF26]: Amendement 1395
(CF1091)

X *bis* (nouveau). – Le XIX de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa est supprimé ;

2° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) La référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée.

Commenté [CF27]: Amendement 1395
(CF1091)

④⑩ XI. – La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :

④① 1° Au 2 du I de l'article 20, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;

④② 2° Au 1 du I de l'article 27, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.

XI *bis* (nouveau). – Au premier alinéa et aux première et seconde phrase du dernier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, les mots : « cinquième alinéa du » sont supprimés.

Commenté [CF28]: Amendement 1394
(CF1090)

④③ XII. – Les délibérations prises en application de l'article 1464 C du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les entreprises bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du même code continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, des effets de ces mêmes exonérations.

- ④④ XIII. – A. – Le 2° du I s’applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.
- ④⑤ B. – Toutefois, l’exonération d’impôt sur les sociétés prévue à l’article 44 *septies* du code général des impôts reste applicable dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la présente loi et pour sa durée restant à courir pour les entreprises déjà éligibles à cette exonération.
- ④⑥ XIV. – A. – Les dispositions du 11° du I s’appliquent au report en arrière des déficits qui sont constatés à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel les exonérations respectivement prévues aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts cessent de s’appliquer.
- ④⑦ B. – Les dispositions des 12° à 15° et des 17° à 19° du I et celles du XI s’appliquent à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel l’exonération prévue à l’article 44 *septies* du code général des impôts cesse de s’appliquer.

XV (nouveau). – Le 7° *bis* du I s’applique aux transformations de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Commenté [CF29]: Amendement 1394
(CF1090)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 11

(Non modifié)

- ① I. – L’article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2022, ce montant est égal à 26 786 027 022 €. »
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l’article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2022 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Au 8 de l'article 77 :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. » ;
- ⑨ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Au titre de 2022, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de 15 805 192 €. » ;
- ⑪ 2° À l'article 78 :
- ⑫ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Au titre de 2022, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 315 500 € et 467 129 770 €. » ;
- ⑭ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑯ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑰ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »

- ⑱ III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII et du XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2020. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.
- ⑲ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑳ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020.
- ㉑ Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Article 12

(Non modifié)

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental et pour renforcer les politiques d'insertion, dans le ressort des départements qui en font la demande, sont assurés par l'État :
- ② 1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;
- ③ 2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;
- ④ 3° Le financement de ces prestations.
- ⑤ Les départements se portent candidats à l'expérimentation par délibération de leur organe délibérant à compter du dépôt du présent projet de loi à l'Assemblée nationale et au plus tard le 15 janvier 2022. La liste des candidats retenus est établie par décret.
- ⑥ Cette expérimentation fait l'objet d'une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1^{er} mars 2022.
- ⑦ L'expérimentation prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⑧ II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.

- ⑨ III. – Lorsque l’expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l’article L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles, le cinquième alinéa de cet article n’est pas applicable.
- ⑩ IV. – Pour les départements participant à l’expérimentation prévue au I, il est dérogé aux articles L. 262-8 à L. 262-52 et L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles dans les conditions suivantes :
- ⑪ 1° Par dérogation à l’article L. 262-8, il incombe aux organismes mentionnés à l’article L. 262-16 de déroger, pour le compte de l’État, à l’application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l’article L. 262-4.
- ⑫ 2° Par dérogation à l’article L. 262-11, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l’article L. 262-10.
- ⑬ Une fois ces démarches engagées, ces organismes servent, à titre d’avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, sont subrogés pour le compte de l’État, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.
- ⑭ 3° Par dérogation à l’article L. 262-12, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 statuent sur les demandes de dispenses, mettent fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduisent.
- ⑮ 4° Par dérogation à l’article L. 262-13 :
- ⑯ a) Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l’État, par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16, au demandeur qui réside dans le ressort du département participant à l’expérimentation ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II.
- ⑰ b) Le deuxième alinéa de cet article ne s’applique pas.
- ⑱ 5° Par dérogation à l’article L. 262-15,
- ⑲ a) le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « L’instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, les services du département, le centre communal ou intercommunal d’action

sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif. »

- ⑳ *b)* Au début du second alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Un décret ».
- ㉑ 6° Par dérogation à l'article L. 262-16, le service du revenu de solidarité active est assuré pour le compte de l'État par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- ㉒ 7° Le troisième alinéa de l'article L. 262-21 n'est pas applicable.
- ㉓ 8° Par dérogation à l'article L. 262-22, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 peuvent décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.
- ㉔ 9° Par dérogation à l'article L. 262-24 :
- ㉕ *a)* Le revenu de solidarité active est financé par l'État pendant la durée de l'expérimentation. Les frais de gestion supplémentaires exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, au titre des nouvelles compétences qui leur sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter de l'entrée en vigueur de l'expérimentation, et selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, sont financés par l'État dans des conditions fixées par décret.
- ㉖ *b)* Le II n'est pas applicable.
- ㉗ 10° Par dérogation à l'article L. 262-25
- ㉘ *a)* Le I est ainsi rédigé :
- ㉙ « I. – une convention est conclue entre l'État et chaque organisme mentionné à l'article L. 262-16. Cette convention, dont les règles générales sont définies par décret, précise en particulier :
- ㉚ « *i)* Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est instruit, attribué, servi et contrôlé, pour le compte de l'État, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;
- ㉛ « *ii)* Les objectifs fixés par l'État à ces organismes pour l'exercice des compétences déléguées, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction et de lutte contre la fraude ;

- ③③ « *iii*) Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par ces organismes auprès de l'État afin notamment de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;
- ③④ « *iv*) Les modalités d'échange de données entre les parties ;
- ③⑤ *b*) Les II, III et IV ne sont pas applicables ;
- ③⑥ 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;
- ③⑦ 12° Par dérogation à l'article L. 262-37 :
- ③⑧ *a*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③⑨ « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16. » ;
- ④⑩ *b*) Après le 4° est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ④⑪ « Le président du conseil départemental peut proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 la suspension de tout ou partie du revenu de solidarité active dans les cas mentionnés au 1° et au 2° pour les bénéficiaires auxquels il est lié par l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36. Lorsqu'il y a eu suspension d'une allocation, le président du conseil départemental peut proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 la reprise de son versement. » ;
- ④⑫ *c*) Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :
- ④⑬ « L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;
- ④⑭ *d*) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑮ « L'organisme payeur informe le président du conseil départemental des décisions relatives à la suspension, à la reprise des versements ainsi que, le cas échéant, aux régularisations relatives à la période de suspension. Il précise le nom de l'allocataire concerné et le motif de la suspension ou de la reprise de l'allocation » ;
- ④⑯ *e*) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ④⑦ « Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation l'organisme payeur procède à la reprise de son versement, il en informe le président du conseil départemental ou le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 ou le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. » ;
- ④⑧ 13° Par dérogation à l'article L. 262-38, les directeurs des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.
- ④⑨ 14° Par dérogation à l'article L. 262-40 :
- ⑤⑩ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤⑪ « Le président du conseil départemental, au titre de sa mission d'orientation, d'accompagnement et d'animation des équipes pluridisciplinaires ainsi que les organismes chargés de l'attribution, l'instruction, du service et de la suspension du revenu de solidarité active, demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer et au suivi des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 : » ;
- ⑤⑫ b) Au cinquième alinéa, les mots « et à son contrôle » sont remplacés par les mots « à son contrôle, à sa suspension totale ou partielle ».
- ⑤⑬ c) Au septième alinéa, après les mots « au président du conseil départemental » sont insérés les mots « , au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 »
- ⑤⑭ 15° Par dérogation à l'article L. 262-41, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ou à ceux mentionnés à l'article L. 262-15, de constater, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare.
- ⑤⑮ 16° Par dérogation à l'article L. 262-42, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe également mensuellement les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du code du travail.

- ⑤⑥ 17° Par dérogation à l'article L. 262-43, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 mettent en œuvre les sanctions prévues à la section VI sans être tenus de porter à la connaissance du président du conseil départemental les informations ou constats mentionnés à cet article ;
- ⑤⑦ 18° Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les départements participant à l'expérimentation n'intentent pas d'action en recouvrement ;
- ⑤⑧ 19° À l'article L. 262-46 :
- ⑤⑨ a) Par dérogation au premier alinéa, les départements participant à l'expérimentation ne sont pas compétents pour récupérer les indus de revenu de solidarité active.
- ⑥⑩ b) Par dérogation au onzième alinéa, la créance peut être remise ou réduite, pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.
- ⑥⑪ c) Le douzième alinéa n'est pas applicable ;
- ⑥⑫ d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥⑬ « Le recouvrement de la créance détenue par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence, est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département, transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil. La créance ainsi recouvrée est transférée à l'organisme du premier lieu de résidence. » ;
- ⑥⑭ 20° Par dérogation à l'article L. 262-47, toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.
- ⑥⑮ Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux précédents alinéas.

- ⑥⑥ 21° Par dérogation à l'article L. 262-52, la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une pénalité prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I du présent article et à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 après avis de l'instance prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- ⑥⑦ Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- ⑥⑧ V. – Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts au mois de décembre 2021 sont versées à terme échu en janvier 2022.
- ⑥⑨ Les indus, annulations d'indus et rappels constatés à compter du 1^{er} décembre 2021 sont gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Ils sont financés par l'État.
- ⑦⑩ Les recours amiables ou contentieux déposés devant le département à compter du 1^{er} décembre 2021 sont transmis aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Ces derniers en assurent l'instruction dans les conditions prévues à l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux départements participant à l'expérimentation.
- ⑦⑪ Les recours amiables ou contentieux déposés à compter du 1^{er} décembre 2021 et relatifs à des indus ayant fait l'objet d'un transfert au département par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 continuent de relever de la compétence du département.
- ⑦⑫ Les décisions de dérogations prises en application de l'article L. 262-8, antérieurement à la mise en œuvre de l'expérimentation, par le conseil

départemental participant à l'expérimentation sont maintenues par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, jusqu'à changement de la situation de l'allocataire ou de son foyer.

- ⑦③ Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts à compter du 1^{er} décembre 2021 sont versées à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le compte de l'État.
- ⑦④ VI. – Le transfert expérimental prévu au I du présent article s'accompagne de l'attribution au profit de l'État des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice par les départements figurant dans la liste mentionnée au même I.
- ⑦⑤ Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2018 à 2020, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par les départements et retracées dans leur compte de gestion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l'attribution des allocations non transférés à l'État.
- ⑦⑥ VII. – À compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'assurer le financement du droit à compensation défini au second alinéa du VI, l'État suspend le versement aux départements concernés des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces derniers au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation péréquée défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.
- ⑦⑦ S'il est constaté, une fois le versement de ces ressources suspendu, l'existence d'un éventuel reste à financer au profit de l'État, il est procédé à une reprise du produit perçu par les départements au titre de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement définis à l'article 683 du code général des impôts, dans la limite d'une fraction maximale de 20 %.
- ⑦⑧ Si la reprise mentionnée à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le reste à financer au profit de l'État, il est procédé chaque année à une reprise du produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par les départements

conformément au A du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le montant de cette reprise est égal à la différence entre le montant du droit à compensation défini au second alinéa du VI et la somme des ressources reprises au titre de l'année 2022 en application du premier et du second alinéa du présent VII.

79 VIII. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :

80 1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

81 « Le présent article ne s'applique pas aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée de l'expérimentation. »

82 2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

83 « Le présent article ne s'applique pas aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée de l'expérimentation. »

84 IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

85 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

86 « Les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant la durée de l'expérimentation. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués aux départements au titre de ce fonds l'année précédant le transfert expérimental. »

87 2° À l'article L. 3334-16-3 :

88 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

89 « Les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne bénéficient plus de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant la durée de l'expérimentation. » ;

- ⑨⑩ b) Le a du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨⑪ « Pour les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sur leur territoire, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre de l'année précédant le transfert expérimental. »
- ⑨⑫ X. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨⑬ « L'État se substitue, pour le versement, aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour la durée de l'expérimentation. ».
- ⑨⑭ XI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au I et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements candidats mentionnée au même I.

Article 13

(Non modifié)

- ① Pour 2022, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 211 649 565 € qui se répartissent comme suit :

②

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 786 027 022
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	5 737 881
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	580 632 929
Dotation élu local.....	101 006 000

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	57 471 037
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	439 206 199
Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317 000
Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 880 213 735
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 641 930 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.....	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
Total	43 211 649 565

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 14

(Non modifié)

- ① I. – Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② 1° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 1 285 000 » est remplacé par le montant : « 1 247 500 » ;
- ③ 2° À la sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 306 » est remplacé par le montant : « 9 900 » ;
- ④ 3° La septième ligne est supprimée ;
- ⑤ 4° À la huitième ligne, colonne C, le montant : « 420 000 » est remplacé par le montant : « 481 000 » ;
- ⑥ 5° À la dix-septième ligne, colonne C, le montant : « 137 060 » est remplacé par le montant : « 172 060 » ;

- ⑦ 6° À la vingt-troisième ligne, colonne C, le montant : « 807 » est remplacé par le montant : « 1 186 » ;
- ⑧ 7° À la vingt-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 752 » est remplacé par le montant : « 1 198 » ;
- ⑨ 8° À la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 101 500 » est remplacé par le montant : « 106 000 » ;
- ⑩ 9° La vingt-huitième ligne est supprimée ;
- ⑪ 10° À la vingt-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 38 500 » est remplacé par le montant : « 40 000 » ;
- ⑫ 11° À la trente- troisième ligne, colonne C, le montant : « 150 000 » est remplacé par le montant : « 165 000 » ;
- ⑬ 12° À la quarante-et-unième ligne, colonne B, le mot : « Lorraine » est remplacé par les mots : « Grand-Est » et, colonne C, le montant : « 12 156 » est remplacé par le montant : « 9 480 » ;
- ⑭ 13° À la quarante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 10 479 » est remplacé par le montant : « 9 823 » ;
- ⑮ 14° À la quarante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 20 510 » est remplacé par le montant : « 19 104 » ;
- ⑯ 15° À la quarante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 38 659 » est remplacé par le montant : « 37 859 » ;
- ⑰ 16° À la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 137 046 » est remplacé par le montant : « 141 226 » ;
- ⑱ 17° À la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 24 322 » est remplacé par le montant : « 22 161 » ;
- ⑲ 18° À la quarante-septième ligne, colonne C, le montant : « 23 878 » est remplacé par le montant : « 22 830 » ;
- ⑳ 19° A la quarante-huitième ligne, colonne C, le montant : « 10 893 » est remplacé par le montant : « 7 751 » ;
- ㉑ 20° À la quarante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 2 944 » est remplacé par le montant : « 2 314 » ;

- ②② 21° À la cinquantième ligne, colonne B, les mots : « Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » et, colonne C, le montant : « 27 763 » est remplacé par le montant : « 18 233 » ;
- ②③ 22° À la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 3 471 » est remplacé par le montant : « 3 405 » ;
- ②④ 23° À la cinquante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 722 » est remplacé par le montant : « 891 » ;
- ②⑤ 24° À la soixante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 124 000 » est remplacé par le montant : « 94 000 » ;
- ②⑥ 25° À la soixante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 61 300 » est remplacé par le montant : « 61 100 » ;
- ②⑦ 26° À la soixante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 593 900 » est remplacé par le montant : « 601 000 » ;
- ②⑧ 27° À la soixante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 76 000 » ;
- ②⑨ 28° À la soixante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 16 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 ».
- ③⑩ II. – Le 5° de l’article 706-163 du code de procédure pénale est abrogé et le 6° devient un 5°.
- ③⑪ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③⑫ 1° Le VIII de l’article 232 est abrogé ;
- ③⑬ 2° Le troisième alinéa du I de l’article 1609 *nonies* G est supprimé.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 15

(Non modifié)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la

date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2022.

Article 16

(Non modifié)

- ① I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » sont remplacés par les mots : « 560,8 millions d'euros en 2022 » ;
- ③ 2° Au 3, les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2022 sont inférieurs à 3 140,5 millions d'euros ».
- ④ II. – En 2022 et par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

D. – Autres dispositions

Article 17

(Non modifié)

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 27,89 % » est remplacé par le pourcentage : « 28,01 % » ;
- ③ 2° Au *a*), les mots : « 22,71 points » sont remplacés par les mots : « 22,83 points ».
- ④ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 398 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2022 à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.

- ⑤ Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent.
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 18

(Non modifié)

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2022 à 26 400 000 000 €.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 19

(Non modifié)

- ① I. – Pour 2022, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	422 649	515 621	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	130 608	130 608	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 041	385 013	
Recettes non fiscales	18 904		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	310 945	385 013	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	69 612		
Montants nets pour le budget général.....	241 333	385 013	-143 679
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	6 281	6 281	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	247 614	391 294	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 381	2 381	0
Publications officielles et information administrative ..	164	150	+14
Totaux pour les budgets annexes	2 545	2 531	+14
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....			
Contrôle et exploitation aériens.....	18	18	
Publications officielles et information administrative ..	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 564	2 549	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	72 577	72 448	+129
Comptes de concours financiers	131 063	131 071	-7
Comptes de commerce (solde)			+76
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			+87
Solde pour les comptes spéciaux.....			+286
Solde général.....			-143 379

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

- ② II. - Pour 2022 :
- ③ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	149,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>146,3</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>3,5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	3,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire.....	143,4
Autres besoins de trésorerie.....	-3,6
Total	292,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	5,0
Variation des dépôts des correspondants.....	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	22,3
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	292,7

;

- ④ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans des conditions fixées par décret :
- ⑤ a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑥ b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑦ c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑧ d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union

européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

- ⑨ e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.
- ⑩ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 113,7 milliards d'euros.
- ⑪ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 949 686.
- ⑫ IV. – Pour 2022, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑬ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2022, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2022 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2023, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi de finances pour 2022 *(Première lecture)*

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article liminaire

(Non modifié)

① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022, l'exécution de l'année 2020 et la prévision d'exécution de l'année 2021 s'établissent comme suit :

② ...

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2020	Prévision d'exécution 2021	Prévision 2022
Solde structurel (1)	-1,3	-5,8	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-5,0	-2,5	-0,9
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-2,8	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,1	-8,4	-4,8

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2022 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 959 € » est remplacé par le montant : « 6 042 € » ;

- ③ B. – Au I de l'article 197 :
- ④ 1° Au 1 :
- ⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 084 € » est remplacé par le montant : « 10 225 € » ;
- ⑥ b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 710 € » est remplacé par le montant : « 26 070 € » ;
- ⑦ c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 516 € » est remplacé par le montant : « 74 545 € » ;
- ⑧ d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 158 122 € » est remplacé par le montant : « 160 336 € » ;
- ⑨ 2° Au 2 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 570 € » est remplacé par le montant : « 1 592 € » ;
- ⑪ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 704 € » est remplacé par le montant : « 3 756 € » ;
- ⑫ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 938 € » est remplacé par le montant : « 951 € » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 565 € » est remplacé par le montant : « 1 587 € » ;
- ⑭ e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 748 € » est remplacé par le montant : « 1 772 € » ;
- ⑮ 3° Au a du 4, les montants : « 779 € » et « 1 289 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 790 € » et « 1 307 € » ;
- ⑯ C. – Au 1 du III de l'article 204 H :
- ⑰ 1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

18

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 440 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 € et inférieure à 1 496 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 € et inférieure à 1 592 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 € et inférieure à 1 699 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 € et inférieure à 1 816 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 913 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 040 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 € et inférieure à 2 414 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 € et inférieure à 2 763 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 € et inférieure à 3 147 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 € et inférieure à 3 543 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 € et inférieure à 4 134 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 € et inférieure à 4 956 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 € et inférieure à 6 202 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 € et inférieure à 7 747 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 10 752 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 € et inférieure à 14 563 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 € et inférieure à 22 860 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 € et inférieure à 48 967 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 48 967 €	43 %

19

20

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

21

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 652 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 652 € et inférieure à 1 752 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 752 € et inférieure à 1 931 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 931 € et inférieure à 2 108 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 108 € et inférieure à 2 328 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 328 € et inférieure à 2 455 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 455 € et inférieure à 2 540 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 540 € et inférieure à 2 794 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 794 € et inférieure à 3 454 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 454 € et inférieure à 4 420 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 420 € et inférieure à 5 021 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 816 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 816 € et inférieure à 6 968 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 968 € et inférieure à 7 747 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 8 805 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 8 805 € et inférieure à 12 107 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 107 € et inférieure à 16 087 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 087 € et inférieure à 24 554 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 24 554 € et inférieure à 53 670 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 53 670 €	43 %

22

23

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

②④

«	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	»
	Inférieure à 1 769 €	0 %	
	Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 913 €	0,5 %	
	Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %	
	Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 404 €	2,1 %	
	Supérieure ou égale à 2 404 € et inférieure à 2 497 €	2,9 %	
	Supérieure ou égale à 2 497 € et inférieure à 2 583 €	3,5 %	
	Supérieure ou égale à 2 583 € et inférieure à 2 667 €	4,1 %	
	Supérieure ou égale à 2 667 € et inférieure à 2 963 €	5,3 %	
	Supérieure ou égale à 2 963 € et inférieure à 4 089 €	7,5 %	
	Supérieure ou égale à 4 089 € et inférieure à 5 292 €	9,9 %	
	Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 5 969 €	11,9 %	
	Supérieure ou égale à 5 969 € et inférieure à 6 926 €	13,8 %	
	Supérieure ou égale à 6 926 € et inférieure à 7 620 €	15,8 %	
	Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 8 441 €	17,9 %	
	Supérieure ou égale à 8 441 € et inférieure à 9 796 €	20 %	
	Supérieure ou égale à 9 796 € et inférieure à 13 179 €	24 %	
	Supérieure ou égale à 13 179 € et inférieure à 16 764 €	28 %	
	Supérieure ou égale à 16 764 € et inférieure à 26 866 €	33 %	
	Supérieure ou égale à 26 866 € et inférieure à 56 708 €	38 %	
	Supérieure ou égale à 56 708 €	43 %	»

②⑤

②⑥ II. – Le C du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

① L’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Au 2 :

③ a) Au premier alinéa, les mots : « L’emploi doit être exercé » sont remplacés par les mots : « Les services doivent être fournis » ;

- ④ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les services définis aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sont regardés comme des services fournis à la résidence lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence. » ;
- ⑥ c) Au deuxième alinéa, les mots : « l'emploi est exercé » sont remplacés par les mots : « les services sont fournis » ;
- ⑦ 2° Le premier alinéa du 3 est complété par les mots : « , sous réserve des plafonds prévus par l'article D. 7233-5 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa du 4, après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « fournis dans les conditions prévues au 2 » et les mots : « , à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, » sont supprimés.

4° (nouveau) Au 6, après les mots : « sous réserve que le contribuable », sont insérés les mots : « indique, dans la déclaration prévue à l'article 170, les services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail au titre desquels elles ont été versées et qu'il ».

Commenté [AN1]: Amendement [L-1382](#) ([L-CF190](#))

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – Après le 19° *quinquies* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° *sexies* ainsi rédigé :

« 19° *sexies* : Dans la limite de 20 % du salaire annuel brut de l'employé, les sommes remises volontairement par tout moyen, en argent comptant ou par paiement électronique et bancaire, par les clients, pour le service, dans les entreprises régies par la convention collective des cafés, hôtels et restaurants, entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui, telles que définies par l'article L. 3244-1 du code du travail, ou directement entre les mains du salarié ; ».

II. – Le III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Dans la limite de 20 % du salaire annuel brut de l'employé, les sommes remises volontairement par tout moyen, en argent comptant ou

par paiement électronique et bancaire, par les clients, pour le service, dans les entreprises régies par la convention collective des cafés, hôtels et restaurants, entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui, telles que définies par l'article L. 3244 1 du code du travail, ou directement entre les mains du salarié. »

III. – Les I et II sont applicables aux revenus perçus ou réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136 – 7– 1 du code de la sécurité sociale.

Commenté [AN2]: Amendement [L-1383 \(L-CF1068\)](#)

Article 4

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au 4 de l'article 50-0 :
- ③ 1° À la deuxième phrase, après le mot : « exercée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les délais applicables au dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique. Toutefois, lorsque de telles entreprises étaient soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, elles exercent cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique. En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité. » ;
- ④ 2° La dernière phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Les entreprises peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au

dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;

- ⑤ B. – La seconde phrase du V de l'article 64 *bis* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;
- ⑥ C. – Au dernier alinéa du IV de l'article 69, après le mot : « dans », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de leur première période d'activité. » ;
- ⑦ D. – La dernière phrase du dernier alinéa du 5 de l'article 102 *ter* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. »
- ⑧ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Au 2^o de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [AN3]: Amendement [L-1384](#) ([L-CF194](#) et [L-CF463](#) identiques)

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après le mot : « crédits », sont insérés les mots : « ou de réductions ».

II. – Le I s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Commenté [AN4]: Amendement [L-1385 \(L-CF1087\)](#)

Article additionnel après l'article 4 (*nouveau*)

I. – Les professionnels de l'agriculture, tels que les viticulteurs manipulateurs, peuvent bénéficier d'un suramortissement à hauteur de 20 % pour l'acquisition de matériel agricole à propulsion électrique.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [AN5]: Amendement [L-1397 \(L-CF109\)](#)

Article 5

(*Non modifié*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2° du IV de l'article 151 *septies* A est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable. » ;
- ③ B. – À l'article 238 *quindecies* :
- ④ 1° Au I :
- ⑤ a) Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;

- ⑦ « 2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €. » ;
- ⑧ *b)* Au dernier alinéa, les montants : « 500 000 € » et « 200 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 000 000 € » et « 500 000 € » ;
- ⑨ 2° Le *d* du 2 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Pour l'application du présent *d*, le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;
- ⑪ 3° Au III :
- ⑫ *a)* Au 1°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
- ⑬ *b)* Au 2°, les montants : « 300 000 € » et « 500 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 500 000 € » et « 1 000 000 € » ;
- ⑭ *c)* Au cinquième alinéa, les montants : « 500 000 € » et « 200 000 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 000 000 € » et « 500 000 € » ;
- ⑮ 4° Au VII :
- ⑯ *a)* Le 2° est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;

- ⑰ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑱ « Pour l’appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte du prix stipulé des éléments de l’activité donnée en location, ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. »
- ⑲ C. – À l’article 244 *quater* M :
- ⑳ 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ㉑ « I *bis*. – Pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée à l’annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le montant du crédit d’impôt est égal au double du produit déterminé au I. » ;
- ㉒ 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ㉓ « III *bis*. – Le bénéfice du crédit d’impôt déterminé dans les conditions prévues au I *bis* est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l’agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture. » ;
- ㉔ 3° Au IV, les mots : « Le I s’applique » sont remplacés par les mots : « Les I et I *bis* s’appliquent ».
- ㉕ II. – Au C du VI de l’article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l’année : « 2022 » est remplacée par l’année : « 2024 ».
- ㉖ III. – Par dérogation aux dispositions du c du 2° du II de l’article 150-0 D *ter* du code général des impôts et du 3° du I et

du *b* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A du même code, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par ces dispositions est porté à trois années.

- ⑳ La cession mentionnée au *I ter* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts peut intervenir dans les trois années suivant la date à laquelle l'associé fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- ㉑ La cession mentionnée au *b* du 3 du I de l'article 167 *bis* du code général des impôts peut intervenir dans les trois années suivant la date à laquelle le contribuable fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- ㉒ Pour l'application des dispositions du IV de l'article 150-0 *D ter* du code général des impôts et du dernier alinéa des II et IV *bis* de l'article 151 *septies* A du même code, en cas de non-respect du délai de trois années prévu au présent III, l'exonération ou l'abattement fixe prévu par ces articles est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.
- ㉓ IV. – Le C du I s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le 2 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 11 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'article L. 134-4, », sont insérés les mots : « de l'article L. 142-5, » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code des assurances » et les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le profit ou la perte constatée à l'occasion du transfert d'éléments d'actif dans la comptabilité auxiliaire d'affectation soumis aux règles de l'article L. 142-5 du code des assurances n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le transfert est intervenu si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'opération est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 142-4 ou L. 142-7 du code des assurances ;

« b) Les éléments sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes de l'entreprise procédant à l'opération.

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. » ;

2° Au deuxième alinéa du 6 de l'article 39 *duodecies*, après les mots : « l'article L. 134-4, », sont insérés les mots : « de l'article L. 142-5, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]: Amendement [L-1386 \(L-CF1074\)](#)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Après le 1° du 2 de l'article 92 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ; ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]: Amendement [L-1398 \(L-CF272, L-CF883 et L-CF920\)](#) identiques

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – Le 3 du VII *ter* de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter*. – I. – Les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de jetons non-fongibles, tels que définis au II du présent article, ne sont pas imposées dans les conditions de l'article 150 VH *bis*.

« Les plus-values visées au premier alinéa du I du présent article sont imposées selon le régime fiscal applicable au sous-jacent des jetons non-fongibles faisant l'objet de la cession à titre onéreux.

« II. – Un jeton non-fongible est considéré, au titre du présent article et à l'exclusion des jetons considérés comme des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, comme tout bien incorporel et non fongible représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF8]: Amendement [L-1387 \(L-CF879\)](#)

Article additionnel après l'article 5 (*nouveau*)

I. – L'article 200 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF9]: Amendement [L-1399](#) ([L-CF274](#) et [L-CF922](#) identiques)

Article additionnel après l'article 5 (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article 112 est ainsi rétabli :

« 8° L'attribution d'actions de sociétés d'investissement à capital variable reçues dans le cadre d'une scission réalisée en application des dispositions du deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 du code monétaire et financier. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 137 bis, après la référence : « 150-0 A » sont insérés les mots : « et de l'attribution de parts de fonds communs de placement reçues dans le cadre d'une scission réalisée en application des dispositions du deuxième alinéa des articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier » ;

3° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le 1 quinquies est ainsi modifié :

– Le troisième alinéa du 7° est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du 8° » ;

– Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des dispositions des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées au 7, au 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable. » ;

b) Après le 10, il est inséré un 10 bis ainsi rédigé :

« 10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des dispositions des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé dans le rapport existant entre la valeur liquidative de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique desdites valeurs liquidatives. »

II. – Le I s'applique aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF10]: Amendement [I-1388](#) ([I-CF1085](#))

Article additionnel après l'article 5 (nouveau)

I. – Le second alinéa du 2° du *b quinquies* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des produits afférents à des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier réalisés dans un plan mentionné à l'article L. 224-14 du même code, à la condition que ce plan ait fait l'objet d'un transfert au titre du 6° de l'article L. 224-40 dudit code, qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable en application de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du même code ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF11]: Amendement [I-1400](#) ([I-CF1076](#) et sous-amendement [I-CF1092](#))

Article 6

(Non modifié)

- ① Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa du 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux.
- ④ « Par dérogation à l'alinéa précédent, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. » ;
- ⑤ 2° Le quinzième alinéa du 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Par dérogation, la provision constituée à raison d'un fonds commercial dont l'amortissement est admis en déduction en application du troisième alinéa du 2° du 1 du présent article est rapportée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite, pour un montant égal à la différence entre l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice. ».

Article 7

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article 182 B, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :
- ③ « *I bis.* – La base de la retenue est constituée par le montant brut des sommes ou produits versés. Lorsque le bénéficiaire de ces sommes ou produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de

lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, la base de cette retenue est déterminée sous déduction d'un abattement représentatif de charges égal à 10 % de ces sommes ou produits. » ;

- ④ 2° À l'article 235 *quater* :
- ⑤ a) Après les mots : « non-résidents », la fin de la première phrase du III est ainsi rédigée : « dans le délai prévu aux articles R.* 196-1 et R.* 196-3 du livre des procédures fiscales » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase du premier alinéa du IV, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- ⑦ c) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque les impositions mises en report en application du II portent sur des exercices distincts, la déchéance de ce report s'applique en priorité aux impositions les plus anciennes. » ;
- ⑨ 3° L'article 235 *quinquies* est ainsi rétabli :
- ⑩ « Art. 235 *quinquies*. – I. – Le bénéficiaire des produits et sommes soumis aux retenues à la source prévues au 2 de l'article 119 *bis* et aux articles 182 A *bis* et 182 B peut demander que l'imposition ainsi versée lui soit restituée à hauteur de la différence entre cette imposition et l'imposition déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées à ces produits et sommes lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- ⑪ « 1° Le bénéficiaire des produits et sommes est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé, et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis*, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention mentionnée au présent 1°, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de

l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;

- ⑫ « 2° Les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ;
- ⑬ « 3° Les règles d'imposition dans l'État de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.
- ⑭ « II. – La demande de restitution mentionnée au I est déposée auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions prévues aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des procédures fiscales. Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée. »
- ⑮ II. – Au D du I de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après les mots : « dernier alinéa », sont insérés les mots : « du 1° ».
- ⑯ III. – Le I s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022.

Article 8

- ① I. – L'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au I :
- ③ 1° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le présent 2° s'applique également, dans les mêmes conditions, aux équipements acquis à l'état neuf **permettant, énumérés par un décret pris en application du présent article après avoir été soumis à un bilan environnemental global favorable analysant l'ensemble de leur cycle de vie, qui permettent** l'utilisation **du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé, de l'ammoniac, du méthanol, de l'éthanol ou du diméthyl éther** de carburants dont les performances en matière d'émissions de CO₂, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules fines et ultra-fines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique

Commenté [CF12]: Amendement [I-1389 \(I-CF763\)](#)

Commenté [CF13]: Amendement [I-1390 \(I-CF48\)](#)

destinée à la propulsion principale des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers et qui sont affectés à leur activité, lorsque le contrat d'acquisition de ces équipements ou de construction du navire ou du bateau est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ; »

⑤ 2° Au 3° :

⑥ a) Au deuxième alinéa, la référence à la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins est remplacée par la référence à la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;

⑦ b) Au dernier alinéa, les mots : « si ces biens répondent aux mêmes exigences en matière de pollution » sont remplacés par les mots : « si ces biens permettent d'améliorer le niveau d'exigence environnementale au regard des niveaux d'émissions polluantes définis par le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/65/CE » ;

⑧ 3° Au neuvième alinéa, les mots : « et dont les escales dans les ports français représentent pour chaque année de la période mentionnée aux II et III plus de 30 % du nombre des escales ou dont la durée de navigation dans la zone économique exclusive française représente plus de 30 % du temps de navigation » sont supprimés ;

⑨ 4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑩ a) Les mots : « ou le bateau de transport de marchandises et de passagers » sont supprimés et la référence à la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 est remplacée par la référence à la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ;

- ⑪ b) Les mots : « ou, pour un bateau de transport de marchandises et de passagers, au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 » sont ajoutés.
- ⑫ 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Pour le calcul de la déduction prévue au présent I, le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 2° est retenu dans la limite de 15 000 000 € par navire et le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 3° dans la limite de 10 000 000 € par navire. » ;
- ⑭ B. – Au III :
- ⑮ 1° Au premier alinéa :
- ⑯ a) À la première phrase, les mots : « mentionnés au 2° du même I » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa du 2° du même I » ;
- ⑰ b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑱ « Elle peut également déduire une somme égale à 105 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'équipements mentionnés au second alinéa du 2° du I, lorsqu'elle prend en location un bien neuf mentionné au même I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. » ;
- ⑲ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « onzième à treizième » ;
- ⑳ 3° Après les mots : « le crédit-preneur », la fin du 1° est ainsi rédigée : « a opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B » ;
- ㉑ C. – Au IV, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».
- ㉒ II. – Le I, à l'exception du 1° du A et du 1° du B, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF14]: Amendement [L-1390](#) ([L-CF48](#))

Article additionnel après l'article 8 (*nouveau*)

À la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux : « 0,35 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Commenté [CF15]: Amendement [I-1396](#) ([I-CF193](#), [I-CF573](#) et [I-CF1014](#) identiques)

Article 9

(*Non modifié*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A, les mots : « désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « accrédité par l'administration dans les conditions prévues au IV de l'article 289 A. » ;
- ③ 2° Au *a* du 1° du II *bis* de l'article 256, les mots : « du 2° du I » sont remplacés par les mots : « des 1° *bis* et 2° du I » ;
- ④ 3° À l'article 256 *bis* :
- ⑤ *a*) Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° *bis* Ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie dont la livraison serait exonérée en application des 2° à 6° du II de l'article 262 ou de l'article 262-00 *bis*. » ;
- ⑦ *b*) Au II :
- ⑧ *i*) Le premier alinéa est complété par les mots : « effectuée à titre onéreux » ;
- ⑨ *ii*) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑩ « 4° L'affectation de biens par les forces armées stationnées ou séjournant en France, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- ⑪ « a) Ces forces sont les forces armées françaises et ont acquis ces biens en exonération dans un autre État membre de l'Union européenne en raison de leur affectation soit à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, soit à l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord ;
- ⑫ « b) Ces forces relèvent d'un autre État partie au traité de l'Atlantique Nord, ne sont pas affectées à l'effort commun de défense prévu par ce traité et ont acquis ces biens en exonération en dehors de l'État membre de l'Union européenne dont elles relèvent en raison de leur affectation à cet effort commun de défense » ;
- ⑬ 4° À l'article 260 B, la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. » ;
- ⑮ 5° Après l'article 262, il est inséré un article 262-00 *bis* ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. 262-00 bis. – I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
- ⑰ « 1° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, dans la limite, le cas échéant, des contingents attribués par l'administration ;
- ⑱ « 2° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux personnes suivantes :
- ⑲ « a) L'Union européenne ;
- ⑳ « b) La Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- ㉑ « c) La Banque centrale européenne ;
- ㉒ « d) La Banque européenne d'investissement ;
- ㉓ « e) Les organismes créés par l'Union européenne auxquels s'applique le protocole n° 7 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa

mise en œuvre ou par les accords de siège et dans la mesure où cela n'engendre pas de distorsions de concurrence ;

- ②4 « 3° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à des organismes internationaux autres que ceux mentionnés au 2° du I du présent article, reconnus comme tels par les autorités publiques françaises ou de l'État d'accueil, membre de l'Union européenne, ainsi qu'à des membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- ②5 « 4° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ②6 « a) Ces forces ont l'une des affectations suivantes :
- ②7 « – l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- ②8 « – l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord, si elles relèvent d'un État partie à ce traité ;
- ②9 « b) Ces forces sont stationnées ou séjournent dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dont elles relèvent ;
- ③0 « 5° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord stationnées sur l'île de Chypre en application du traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- ③1 « 6° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ③2 « a) Ces biens ou services sont achetés dans le cadre de l'exécution des missions qui sont confiées par le droit de l'Union à l'acquéreur afin de réagir à la pandémie de COVID-19. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la

personne mentionnée au premier alinéa du présent 6° en informe l'administration dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget ;

- ③③ « *b*) Les biens et services achetés ne sont pas utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par l'acquéreur.
- ③④ « II. – Les exonérations prévues aux 1° à 3° du I s'appliquent aux seuls achats de biens et services effectués pour un usage officiel.
- ③⑤ « Les exonérations prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent aux seuls achats dont le montant hors taxes excède 150 €.
- ③⑥ « III. – Lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France, l'exonération est mise en œuvre au moyen d'une procédure de remboursement. » ;
- ③⑦ 6° Au *a bis* du 1 de l'article 266 du CGI, après les mots : « payée en échange du bon », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante » ;
- ③⑧ 7° Au 2 de l'article 269 :
- ③⑨ *a*) Le premier alinéa du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④⑩ « *a*) Pour les livraisons mentionnées aux *a* et *a ter* du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement à concurrence du montant encaissé ; »
- ④⑪ *b*) Le *b* est ainsi rétabli :
- ④⑫ « *b*) Pour les opérations mentionnées aux *a sexies*, *b* et *d* du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; »
- ④⑬ 8° Au *c* du 2° du V de l'article 271, après les mots : « des articles 262 », est insérée la référence : « , 262-00 *bis* » ;
- ④⑭ 9° Au A de l'article 278-0 *bis* :
- ④⑮ *a*) Au 1° :

- ④⑥ *i)* Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées à l'exception des... » (*le reste sans changement*) » ;
- ④⑦ *ii)* Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ④⑧ « *e)* Les boissons alcooliques ; »
- ④⑨ *b)* Après le *f* du 2°, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ⑤⑩ « *g)* Les appareillages, matériels et équipements pour handicapés bénéficiant du forfait de prise en charge prévu à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale pour les produits innovants ou de la prise en charge transitoire prévue par l'article L. 165-1-5 du même code ; »
- ⑤⑪ 10° À l'article 278 *bis* :
- ⑤⑫ *a)* Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤⑬ « 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑤⑭ « *a)* Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;
- ⑤⑮ « *b)* Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »
- ⑤⑯ *b)* Le 4° est abrogé ;
- ⑤⑰ *c)* Au 5° :
- ⑤⑱ *i)* Au premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;

- 59) *ii) Le a est ainsi rétabli :*
- 60) « *a) Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants ;* »
- 61) 11° Après la référence : « L. 5123-3 du code de la santé publique », la fin du premier alinéa de l'article 281 *octies* est remplacée par les dispositions suivantes : « ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. » ;
- 62) 12° À l'article 287 :
- 63) *a) L'avant-dernier alinéa du 2 est supprimé ;*
- 64) *b) Le 3 ter est complété par un alinéa ainsi rédigé :*
- 65) « Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil. » ;
- 66) 13° À l'article 289 A :
- 67) *a) Au II, après les mots : « assujetti établi en France », sont insérés les mots : « , accrédité auprès du service des impôts » ;*
- 68) *b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :*
- 69) « IV. – A. – Aux fins d'application des I à III du présent article, seule peut être accréditée la personne qui remplit les conditions suivantes :
- 70) « 1° Elle n'a pas commis, ainsi que son ou ses dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, n'a pas fait l'objet des sanctions prévues par les articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce au cours des trois années qui précèdent et ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue par l'article L. 653-8 du même code ;
- 71) « 2° Elle dispose d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;
- 72) « 3° Elle dispose d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart

des sommes nées de ces obligations, qui résulte d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. Toutefois, lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées pour une personne représentée, elle dispose, pour les obligations associées à cette personne, d'une garantie financière égale à un niveau fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

- 73 « B. – Le service des impôts retire l'accréditation du représentant lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées au A du présent IV ou lorsqu'il ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son compte propre.
- 74 « C. – Les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 75 14° L'article 289 B est complété par un IV ainsi rédigé :
- 76 « IV. – A. – L'état récapitulatif mentionné au II est transmis par voie électronique.
- 77 « Les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 293 B peuvent souscrire l'état récapitulatif mentionné au II au moyen d'un formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes.
- 78 « B. – Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif mentionné au II doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cet état. » ;
- 79 15° L'article 289 C est abrogé ;
- 80 16° L'article 291 est complété par un IV ainsi rédigé :
- 81 « IV. – Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de biens dont la livraison serait exonérée en application des I et II de l'article 262-00 *bis*. » ;
- 82 17° Au 1° du 3 de l'article 293 A, les mots : « sa dénomination sociale et » sont supprimés ;

- ⑧③ 18° Au second alinéa du I de l'article 293 A *quater*, les mots : « leur dénomination et » sont supprimés ;
- ⑧④ 19° Au premier alinéa de l'article 298 *septies*, les mots : « portant sur les ventes, commissions et courtages » sont supprimés ;
- ⑧⑤ 20° Le 2° du C du I de l'article 298 *sexdecies* H est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧⑥ « Cet intermédiaire est accrédité par l'administration dans les conditions mentionnées au IV de l'article 289 A lorsqu'il est désigné par un assujetti qui n'est pas établi dans l'Union européenne, sauf si cet assujetti est une personne remplissant les conditions mentionnées au 1° du I du même article ou si cet assujetti est une personne établie dans un État avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE susmentionnée et au règlement (UE) n° 904/2010 susmentionné ; »
- ⑧⑦ 21° Le 1° du I de l'article 1695 est complété par les mots : « et non identifiée conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;
- ⑧⑧ 22° Au *a* du 1 et au *a* du 2 de l'article 1788 A, les mots : « déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » sont remplacés par les mots : « états prévus à l'article 289 B ».
- ⑧⑨ II. – Sont abrogés :
- ⑨⑩ 1° Le chapitre I^{er} du titre XVII du code des douanes ;
- ⑨⑪ 2° L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.
- ⑨⑫ III. – A. – Les 3°, 5° et 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

- 93 Toutefois, le 6° du I de l'article 262-00 *bis* et le IV de l'article 291, en tant qu'il renvoie à ce 6°, s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2021.
- 94 B. – Le 7° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette même date.
- 95 C. – Pour les accréditations délivrées avant le 1er janvier 2022, le 3° du A du IV de l'article 289 A du code général des impôts est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 96 D. – Les 14°, 15° et 22° du I et le II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 9 (*nouveau*)

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du B du II de l'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :

« 2° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financées dans l'une des conditions suivantes :

« a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« b) Par un prêt locatif social, lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que l'habitation ;»

2° À la cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A*, les mots : « lorsque l'acquisition est financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement » ;

3° L'article 278 *sexies A* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financés dans l'une des conditions suivantes :

« a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« b) Par un prêt locatif social, lorsque ces travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que l'habitation ; »

b) A la deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du II, les mots : « financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement ».

II. - Le I s'applique aux livraisons et travaux pour lesquels le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et la décision d'accorder un prêt locatif social sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF16]: Amendement I-1391 (I-CF1081)

Article additionnel après l'article 9 (nouveau)

I. – L'article 293 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assujettis établis en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, les seuils mentionnés aux a et b du 1° sont portés respectivement à 100 000 € et 110 000 €. Pour ces mêmes assujettis, les seuils mentionnés aux a et b du 2° sont portés respectivement à 50 000 € et 60 000 €. » ;

2° Le dernier alinéa du même I est supprimé ;

3° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux seuils mentionnés au dernier alinéa du I. » ;

4° Le second alinéa du même VI est supprimé.

5° Le VII est abrogé ;

II. – Le 2° et le 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ils s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF17]: Amendement [I-1392](#) ([I-CF963](#))

Article additionnel après l'article 9 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF18]: Amendement [I-1393](#) ([I-CF758](#))

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au III de l'article 44 *sexies* A, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ③ 2° L'article 44 *septies* est abrogé ;
- ④ 3° L'article 44 *octies* est abrogé ;
- ⑤ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 44 *octies* A, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « des dispositions du présent article » et les mots : « des dispositions du

présent article » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes dispositions » ;

- ⑥ 5° Au dernier alinéa du III de l'article 44 *terdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑦ 6° Au VII de l'article 44 *quaterdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑧ 7° Au IV des articles 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑦ **7° bis (nouveau) Le second alinéa du 2° du I de l'article 125-0 A est supprimé ;**
- ⑨ 8° L'article 135 est abrogé ;
- ⑩ 9° Les 3° et 23° de l'article 157 sont abrogés ;
- ⑪ 10° L'article 199 *octovicies* est abrogé ;
- ⑫ 11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑬ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑭ 13° Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater B*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑮ 14° Au I de l'article 244 *quater C*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑯ 15° Au premier alinéa du II de l'article 244 *quater E*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑰ 16° Au I de l'article 244 *quater M*, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ⑱ 17° Au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater O*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑲ 18° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater Q*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;

Commenté [CF19]: Amendement I-1394 (I-CF1090)

⑳ 19° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;

㉑ 20° À l'article 302 *nonies*, les références : « 44 *septies*, 44 *octies*, » sont supprimées ;

20° bis (nouveau) Au premier alinéa du 1 du I bis de l'article 990 I, les mots : « , sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2° , » sont supprimés ;

Commenté [CF20]: Amendement [I-1394 \(I-CF1090\)](#)

㉒ 21° À l'article 1383 A :

㉓ a) Au I, les mots : « visées au I de l'article 1464 B et », les mots : « , 44 *septies* » et les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés ;

㉔ b) Au IV, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;

21° bis (nouveau) L'article 1383 C bis est abrogé ;

21° ter (nouveau) Au septième alinéa de l'article 1383 I, la référence : « , 1383 C bis » est supprimée ;

21° quater (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, la référence : « , 1383 C bis » est supprimée ;

Commenté [CF21]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

㉕ 22° Au f du II de l'article 1391 B *ter*, la référence : « 23° » est remplacée par la référence : « 22° » ;

㉖ 23° Au b du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;

㉗ 24° À l'article 1464 B :

㉘ a) Au I, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;

㉙ b) Au III *bis*, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;

24° bis (nouveau) Au premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, les mots : « à l'article 1383 C bis » sont remplacés par les mots : « au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » ;

Commenté [CF22]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

㉚ 25° L'article 1655 *bis* est abrogé.

- ③① II. – Le 10° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- ③② III. – Au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les références : « , 44 septies, 44 octies » sont supprimées.
- ③③ IV. – Le IV de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est abrogé.
- ③④ V. – Au 3° du VI de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), la référence : « , 44 septies » est supprimée.
- ③⑤ VI. – Au premier alinéa des II, II *bis* et II *ter* et au troisième alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du d du I de l'article 44 *octies* A ».

VI bis (nouveau). – L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et » sont supprimés ;

2° Au A du IV, les mots : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont supprimés.

Commenté [CF23]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

- ③⑥ VII. – Le 1 du II de l'article 41 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est abrogé.

VII bis (nouveau). – Les A et B du III et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés.

Commenté [CF24]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

- ③⑦ VIII. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la référence : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du d du I de l'article 44 *octies* A ».

VIII bis (nouveau). – L'article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « des articles 44 *octies* A et 1383 C *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'article 44 *octies* A » ;

2° Le III est abrogé.

Commenté [CF25]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

③⑧ IX. – Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, les références : « au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *d* du I de l'article 44 *octies* A ».

③⑨ X. – Au premier alinéa du I de l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » et la référence : « , 1383 C *bis* » sont supprimées.

Commenté [CF26]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

X bis (nouveau). – Le XIX de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa est supprimé ;

2° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) La référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée.

Commenté [CF27]: Amendement [I-1395 \(I-CF1091\)](#)

④⑩ XI. – La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :

④⑪ 1° Au 2 du I de l'article 20, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;

④⑫ 2° Au 1 du I de l'article 27, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.

XI bis (nouveau). – Au premier alinéa et aux première et seconde phrase du dernier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie

au financement de l'économie, les mots : « cinquième alinéa du » sont supprimés.

Commenté [CF28]: Amendement [I-1394 \(I-CF1090\)](#)

④③ XII. – Les délibérations prises en application de l'article 1464 C du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les entreprises bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du même code continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, des effets de ces mêmes exonérations.

④④ XIII. – A. – Le 2° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

④⑤ B. – Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts reste applicable dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la présente loi et pour sa durée restant à courir pour les entreprises déjà éligibles à cette exonération.

④⑥ XIV. – A. – Les dispositions du 11° du I s'appliquent au report en arrière des déficits qui sont constatés à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel les exonérations respectivement prévues aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts cessent de s'appliquer.

④⑦ B. – Les dispositions des 12° à 15° et des 17° à 19° du I et celles du XI s'appliquent à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts cesse de s'appliquer.

XV (nouveau). – Le 7° bis du I s'applique aux transformations de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Commenté [CF29]: Amendement [I-1394 \(I-CF1090\)](#)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 11

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2022, ce montant est égal à 26 786 027 022 €. »
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2022 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Au 8 de l'article 77 :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. » ;
- ⑨ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Au titre de 2022, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de 15 805 192 €. » ;
- ⑪ 2° À l'article 78 :

- ⑫ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Au titre de 2022, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 315 500 € et 467 129 770 €. » ;
- ⑭ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑯ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑰ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑱ III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII et du XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2020. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.
- ⑲ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑳ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres

produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020.

- ① Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Article 12

(Non modifié)

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental et pour renforcer les politiques d'insertion, dans le ressort des départements qui en font la demande, sont assurés par l'État :
- ② 1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;

- ③ 2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;
- ④ 3° Le financement de ces prestations.
- ⑤ Les départements se portent candidats à l'expérimentation par délibération de leur organe délibérant à compter du dépôt du présent projet de loi à l'Assemblée nationale et au plus tard le 15 janvier 2022. La liste des candidats retenus est établie par décret.
- ⑥ Cette expérimentation fait l'objet d'une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1^{er} mars 2022.
- ⑦ L'expérimentation prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⑧ II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.
- ⑨ III. – Lorsque l'expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, le cinquième alinéa de cet article n'est pas applicable.
- ⑩ IV. – Pour les départements participant à l'expérimentation prévue au I, il est dérogé aux articles L. 262-8 à L. 262-52 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions suivantes :
- ⑪ 1° Par dérogation à l'article L. 262-8, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 de déroger, pour le compte de l'État, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4.
- ⑫ 2° Par dérogation à l'article L. 262-11, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.
- ⑬ Une fois ces démarches engagées, ces organismes servent, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des

montants alloués, sont subrogés pour le compte de l'État, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

- ⑭ 3° Par dérogation à l'article L. 262-12, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 statuent sur les demandes de dispenses, mettent fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduisent.
- ⑮ 4° Par dérogation à l'article L. 262-13 :
- ⑯ a) Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l'État, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, au demandeur qui réside dans le ressort du département participant à l'expérimentation ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II.
- ⑰ b) Le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas.
- ⑱ 5° Par dérogation à l'article L. 262-15,
- ⑲ a) le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, les services du département, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif. »
- ㉑ b) Au début du second alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Un décret ».
- ㉒ 6° Par dérogation à l'article L. 262-16, le service du revenu de solidarité active est assuré pour le compte de l'État par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- ㉓ 7° Le troisième alinéa de l'article L. 262-21 n'est pas applicable.
- ㉔ 8° Par dérogation à l'article L. 262-22, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 peuvent décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.
- ㉕ 9° Par dérogation à l'article L. 262-24 :

- ②⑥ a) Le revenu de solidarité active est financé par l'État pendant la durée de l'expérimentation. Les frais de gestion supplémentaires exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, au titre des nouvelles compétences qui leur sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter de l'entrée en vigueur de l'expérimentation, et selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, sont financés par l'État dans des conditions fixées par décret.
- ②⑦ b) Le II n'est pas applicable.
- ②⑧ 10° Par dérogation à l'article L. 262-25
- ②⑨ a) Le I est ainsi rédigé :
- ③⑩ « I. – une convention est conclue entre l'État et chaque organisme mentionné à l'article L. 262-16. Cette convention, dont les règles générales sont définies par décret, précise en particulier :
- ③⑪ « i) Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est instruit, attribué, servi et contrôlé, pour le compte de l'État, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;
- ③⑫ « ii) Les objectifs fixés par l'État à ces organismes pour l'exercice des compétences déléguées, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction et de lutte contre la fraude ;
- ③⑬ « iii) Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par ces organismes auprès de l'État afin notamment de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;
- ③⑭ « iv) Les modalités d'échange de données entre les parties ;
- ③⑮ b) Les II, III et IV ne sont pas applicables ;
- ③⑯ 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;
- ③⑰ 12° Par dérogation à l'article L. 262-37 :
- ③⑱ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- ③⑨ « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16. » ;
- ④⑩ *b)* Après le 4° est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ④⑪ « Le président du conseil départemental peut proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 la suspension de tout ou partie du revenu de solidarité active dans les cas mentionnés au 1° et au 2° pour les bénéficiaires auxquels il est lié par l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36. Lorsqu'il y a eu suspension d'une allocation, le président du conseil départemental peut proposer au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 la reprise de son versement. » ;
- ④⑫ *c)* Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :
- ④⑬ « L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;
- ④⑭ *d)* Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑮ « L'organisme payeur informe le président du conseil départemental des décisions relatives à la suspension, à la reprise des versements ainsi que, le cas échéant, aux régularisations relatives à la période de suspension. Il précise le nom de l'allocataire concerné et le motif de la suspension ou de la reprise de l'allocation » ;
- ④⑯ *e)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑰ « Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation l'organisme payeur procède à la reprise de son versement, il en informe le président du conseil départemental ou le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 ou le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. » ;
- ④⑱ 13° Par dérogation à l'article L. 262-38, les directeurs des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

- ④⑨ 14° Par dérogation à l'article L. 262-40 :
- ⑤⑩ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤⑪ « Le président du conseil départemental, au titre de sa mission d'orientation, d'accompagnement et d'animation des équipes pluridisciplinaires ainsi que les organismes chargés de l'attribution, l'instruction, du service et de la suspension du revenu de solidarité active, demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer et au suivi des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 : » ;
- ⑤⑫ b) Au cinquième alinéa, les mots « et à son contrôle » sont remplacés par les mots « à son contrôle, à sa suspension totale ou partielle ».
- ⑤⑬ c) Au septième alinéa, après les mots « au président du conseil départemental » sont insérés les mots « , au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 »
- ⑤⑭ 15° Par dérogation à l'article L. 262-41, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ou à ceux mentionnés à l'article L. 262-15, de constater, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare.
- ⑤⑮ 16° Par dérogation à l'article L. 262-42, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe également mensuellement les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du code du travail.
- ⑤⑯ 17° Par dérogation à l'article L. 262-43, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 mettent en œuvre les sanctions prévues à la section VI sans être tenus de porter à la connaissance du président du conseil départemental les informations ou constats mentionnés à cet article ;
- ⑤⑰ 18° Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les départements participant à l'expérimentation n'intentent pas d'action en recouvrement ;
- ⑤⑱ 19° À l'article L. 262-46 :

- 59) a) Par dérogation au premier alinéa, les départements participant à l'expérimentation ne sont pas compétents pour récupérer les indus de revenu de solidarité active.
- 60) b) Par dérogation au onzième alinéa, la créance peut être remise ou réduite, pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.
- 61) c) Le douzième alinéa n'est pas applicable ;
- 62) d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 63) « Le recouvrement de la créance détenue par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence, est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département, transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil. La créance ainsi recouvrée est transférée à l'organisme du premier lieu de résidence. » ;
- 64) 20° Par dérogation à l'article L. 262-47, toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.
- 65) Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux précédents alinéas.
- 66) 21° Par dérogation à l'article L. 262-52, la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une pénalité prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I du présent article et à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 après avis de l'instance prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

- ⑥7) Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- ⑥8) V. – Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts au mois de décembre 2021 sont versées à terme échu en janvier 2022.
- ⑥9) Les indus, annulations d'indus et rappels constatés à compter du 1^{er} décembre 2021 sont gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Ils sont financés par l'État.
- ⑦0) Les recours amiables ou contentieux déposés devant le département à compter du 1^{er} décembre 2021 sont transmis aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Ces derniers en assurent l'instruction dans les conditions prévues à l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux départements participant à l'expérimentation.
- ⑦1) Les recours amiables ou contentieux déposés à compter du 1^{er} décembre 2021 et relatifs à des indus ayant fait l'objet d'un transfert au département par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 continuent de relever de la compétence du département.
- ⑦2) Les décisions de dérogations prises en application de l'article L. 262-8, antérieurement à la mise en œuvre de l'expérimentation, par le conseil départemental participant à l'expérimentation sont maintenues par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, jusqu'à changement de la situation de l'allocataire ou de son foyer.
- ⑦3) Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts à compter du 1^{er} décembre 2021 sont versées à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le compte de l'État.

- ⑦④ VI. – Le transfert expérimental prévu au I du présent article s’accompagne de l’attribution au profit de l’État des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice par les départements figurant dans la liste mentionnée au même I.
- ⑦⑤ Le montant du droit à compensation au profit de l’État est égal à la moyenne, sur la période de 2018 à 2020, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles exposées par les départements et retracées dans leur compte de gestion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l’attribution des allocations non transférés à l’État.
- ⑦⑥ VII. – À compter du 1^{er} janvier 2022, afin d’assurer le financement du droit à compensation défini au second alinéa du VI, l’État suspend le versement aux départements concernés des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces derniers au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d’insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l’article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l’article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l’article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation péréquée défini à l’article L. 3334-16-3 du même code.
- ⑦⑦ S’il est constaté, une fois le versement de ces ressources suspendu, l’existence d’un éventuel reste à financer au profit de l’État, il est procédé à une reprise du produit perçu par les départements au titre de la taxe de publicité foncière ou du droit d’enregistrement définis à l’article 683 du code général des impôts, dans la limite d’une fraction maximale de 20 %.
- ⑦⑧ Si la reprise mentionnée à l’alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le reste à financer au profit de l’État, il est procédé chaque année à une reprise du produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par les départements conformément au A du V de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le montant de cette reprise est égal à la différence entre le montant du droit à compensation défini au second alinéa du VI et la somme des ressources reprises au titre de l’année 2022 en application du premier et du second alinéa du présent VII.

79 VIII. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d’insertion et créant un revenu minimum d’activité est ainsi modifiée :

80 1° L’article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

81 « Le présent article ne s’applique pas aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée de l’expérimentation. »

82 2° L’article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

83 « Le présent article ne s’applique pas aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée de l’expérimentation. »

84 IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

85 1° Le deuxième alinéa de l’article L. 3334-16-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

86 « Les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant la durée de l’expérimentation. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués aux départements au titre de ce fonds l’année précédant le transfert expérimental. »

87 2° À l’article L. 3334-16-3 :

88 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

89 « Les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles ne bénéficient plus de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant la durée de l’expérimentation. » ;

90 b) Le a du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

91 « Pour les départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des

familles sur leur territoire, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre de l'année précédant le transfert expérimental. »

- ⑨② X. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨③ « L'État se substitue, pour le versement, aux départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour la durée de l'expérimentation. ».
- ⑨④ XI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au I et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements candidats mentionnée au même I.

Article 13

(Non modifié)

- ① Pour 2022, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 211 649 565 € qui se répartissent comme suit :

②

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 786 027 022
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	5 737 881
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
Dotations élus locaux	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	57 471 037

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	439 206 199
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 641 930 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.....	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
Total.....	43 211 649 565

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 14

(Non modifié)

- ① I. – Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② 1° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 1 285 000 » est remplacé par le montant : « 1 247 500 » ;
- ③ 2° À la sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 306 » est remplacé par le montant : « 9 900 » ;
- ④ 3° La septième ligne est supprimée ;
- ⑤ 4° À la huitième ligne, colonne C, le montant : « 420 000 » est remplacé par le montant : « 481 000 » ;

- ⑥ 5° À la dix-septième ligne, colonne C, le montant : « 137 060 » est remplacé par le montant : « 172 060 » ;
- ⑦ 6° À la vingt-troisième ligne, colonne C, le montant : « 807 » est remplacé par le montant : « 1 186 » ;
- ⑧ 7° À la vingt-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 752 » est remplacé par le montant : « 1 198 » ;
- ⑨ 8° À la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 101 500 » est remplacé par le montant : « 106 000 » ;
- ⑩ 9° La vingt-huitième ligne est supprimée ;
- ⑪ 10° À la vingt-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 38 500 » est remplacé par le montant : « 40 000 » ;
- ⑫ 11° À la trente- troisième ligne, colonne C, le montant : « 150 000 » est remplacé par le montant : « 165 000 » ;
- ⑬ 12° À la quarante-et-unième ligne, colonne B, le mot : « Lorraine » est remplacé par les mots : « Grand-Est » et, colonne C, le montant : « 12 156 » est remplacé par le montant : « 9 480 » ;
- ⑭ 13° À la quarante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 10 479 » est remplacé par le montant : « 9 823 » ;
- ⑮ 14° À la quarante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 20 510 » est remplacé par le montant : « 19 104 » ;
- ⑯ 15° À la quarante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 38 659 » est remplacé par le montant : « 37 859 » ;
- ⑰ 16° À la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 137 046 » est remplacé par le montant : « 141 226 » ;
- ⑱ 17° À la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 24 322 » est remplacé par le montant : « 22 161 » ;
- ⑲ 18° À la quarante-septième ligne, colonne C, le montant : « 23 878 » est remplacé par le montant : « 22 830 » ;

- ⑳ 19° A la quarante-huitième ligne, colonne C, le montant : « 10 893 » est remplacé par le montant : « 7 751 » ;
- ㉑ 20° À la quarante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 2 944 » est remplacé par le montant : « 2 314 » ;
- ㉒ 21° À la cinquantième ligne, colonne B, les mots : « Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » et, colonne C, le montant : « 27 763 » est remplacé par le montant : « 18 233 » ;
- ㉓ 22° À la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 3 471 » est remplacé par le montant : « 3 405 » ;
- ㉔ 23° À la cinquante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 722 » est remplacé par le montant : « 891 » ;
- ㉕ 24° À la soixante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 124 000 » est remplacé par le montant : « 94 000 » ;
- ㉖ 25° À la soixante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 61 300 » est remplacé par le montant : « 61 100 » ;
- ㉗ 26° À la soixante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 593 900 » est remplacé par le montant : « 601 000 » ;
- ㉘ 27° À la soixante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 76 000 » ;
- ㉙ 28° À la soixante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 16 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 ».
- ㉚ II. – Le 5° de l'article 706-163 du code de procédure pénale est abrogé et le 6° devient un 5°.
- ㉛ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ㉜ 1° Le VIII de l'article 232 est abrogé ;
- ㉝ 2° Le troisième alinéa du I de l'article 1609 *nonies* G est supprimé.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 15

(Non modifié)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2022.

Article 16

(Non modifié)

- ① I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » sont remplacés par les mots : « 560,8 millions d'euros en 2022 » ;
- ③ 2° Au 3, les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2022 sont inférieurs à 3 140,5 millions d'euros ».
- ④ II. – En 2022 et par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

D. – Autres dispositions

Article 17

(Non modifié)

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 27,89 % » est remplacé par le pourcentage : « 28,01 % » ;
- ③ 2° Au *a*), les mots : « 22,71 points » sont remplacés par les mots : « 22,83 points ».
- ④ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 398 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2022 à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.
- ⑤ Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent.
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 18

(Non modifié)

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2022 à 26 400 000 000 €.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 19

(Non modifié)

- ① I. – Pour 2022, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	422 649	515 621	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	130 608	130 608	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	292 041	385 013	
Recettes non fiscales.....	18 904		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	310 945	385 013	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .	69 612		
Montants nets pour le budget général	241 333	385 013	-143 679
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 281	6 281	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	247 614	391 294	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 381	2 381	0
Publications officielles et information administrative...	164	150	+14
Totaux pour les budgets annexes	2 545	2 531	+14
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Contrôle et exploitation aériens	18	18	
Publications officielles et information administrative...	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 564	2 549	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	72 577	72 448	+129
Comptes de concours financiers	131 063	131 071	-7
Comptes de commerce (solde).....			+76
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+87
Solde pour les comptes spéciaux.....			+286
Solde général.....			-143 379

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

- ② II. - Pour 2022 :
- ③ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

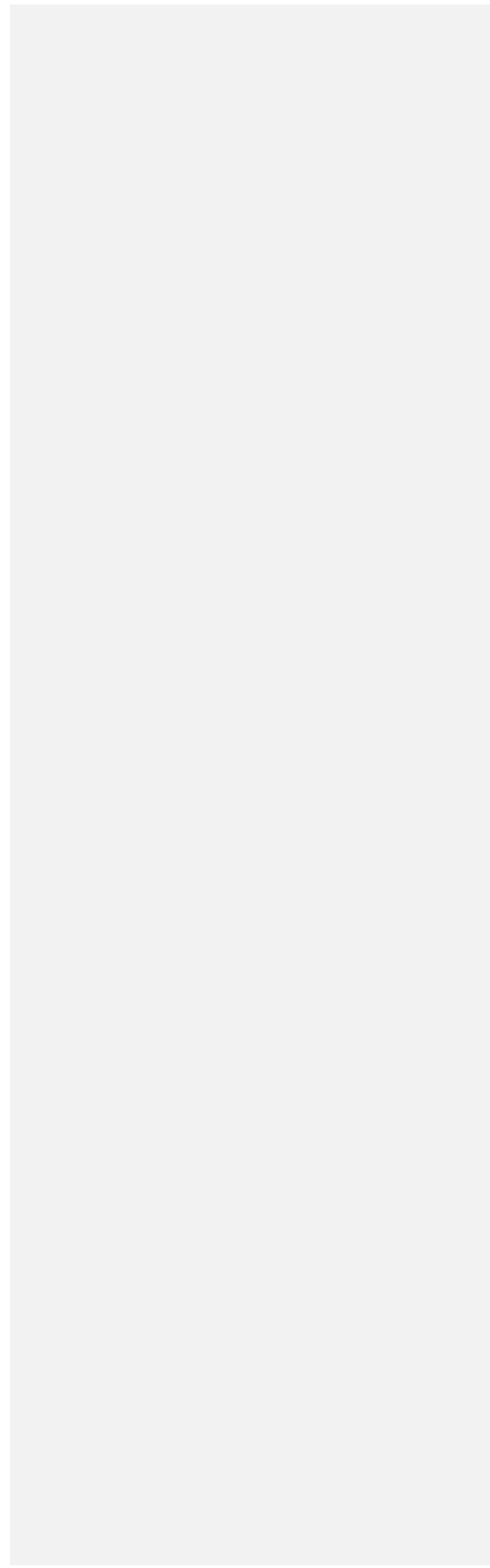
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	149,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....</i>	<i>146,3</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>3,5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	143,4
Autres besoins de trésorerie	-3,6
Total	292,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	5,0
Variation des dépôts des correspondants.....	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	22,3
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	292,7

;

- ④ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans des conditions fixées par décret :
- ⑤ a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑥ b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑦ c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑧ d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de

stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

- ⑨ e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.
- ⑩ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 113,7 milliards d'euros.
- ⑪ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 949 686.
- ⑫ IV. – Pour 2022, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑬ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2022, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2022 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2023, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.



SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 20

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 677 062 955 621 € et de 515 620 716 714 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 21

(Non modifié)

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 528 512 157 € et de 2 530 947 206 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 22

(Non modifié)

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 72 299 178 576 € et de 72 448 078 576 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 131 137 279 884 € et de 131 070 582 456 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 23

(Non modifié)

- ① I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 080 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2022, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 24

(Non modifié)

① Le plafond des autorisations d’emplois de l’État, pour 2022, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 938 620
Agriculture et alimentation.....	29 805
Armées	273 572
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture.....	9 528
Économie, finances et relance.....	129 199
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	1 025 248
Enseignement supérieur, recherche et innovation.....	5 332
Europe et affaires étrangères.....	13 606
Intérieur.....	296 610
Justice.....	90 970
Outre-mer.....	5 719
Services du Premier ministre.....	9 831
Solidarités et santé.....	4 986
Transition écologique.....	35 865
Travail, emploi et insertion.....	8 058
II. – Budgets annexes	11 066
Contrôle et exploitation aériens.....	10 502
Publications officielles et information administrative.....	564
Total général	1 949 686

Article 25

(Non modifié)

① Le plafond des autorisations d’emplois des opérateurs de l’État, pour 2022, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 322 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 253
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
Administration générale et territoriale de l'État	361
Administration territoriale de l'État.....	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 444
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 142
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 296
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 205
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	1 205
Cohésion des territoires	707
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	371
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	336
Culture	16 524
Patrimoines	9 921
Création.....	3 412
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	3 066
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	125
Défense	11 835
Environnement et prospective de la politique de défense	5 249
Préparation et emploi des forces.....	639
Soutien de la politique de la défense	1 136
Équipement des forces	4 811
Direction de l'action du Gouvernement	504
Coordination du travail gouvernemental	504
Écologie, développement et mobilité durables	19 309
Infrastructures et services de transports.....	5 199
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 131
Expertise, information géographique et météorologie.....	6 523
Prévention des risques	1 361
Énergie, climat et après-mines.....	398

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	465
Économie	2 525
Développement des entreprises et régulations.....	2 525
Enseignement scolaire	3 023
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 023
Immigration, asile et intégration	2 190
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 187
Justice	678
Justice judiciaire	224
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	187
Médias, livre et industries culturelles	3 121
Livre et industries culturelles.....	3 121
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	256 452
Formations supérieures et recherche universitaire	167 467
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.....	65 976
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 347
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 319
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	293
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	299
Police nationale.....	287
Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 278
Inclusion sociale et protection des personnes.....	30

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 248
Sport, jeunesse et vie associative	731
Sport.....	555
Jeunesse et vie associative.....	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024.....	107
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique.....	1 080
Travail et emploi	55 410
Accès et retour à l'emploi.....	49 368
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	5 706
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	249
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	87
Contrôle et exploitation aériens	795
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	795
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	47
Total	405 322

Article 26

(Non modifié)

- ① I. – Pour 2022, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
---------------------	--

Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Total	3 411

- ③ II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 27

(Non modifié)

- ① Pour 2022, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 809 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	84
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 080
Autorité de régulation des transports (ART)	102
Autorité des marchés financiers (AMF)	515
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	355
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	128
Haute Autorité de santé (HAS)	434
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
Total	2 809

TITRE III
REPORTS DE CRÉDITS DE 2021 SUR 2022

Article 28

(Non modifié)

① Les reports de 2021 sur 2022 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

②

Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021	Intitulé du programme 2022	Intitulé de la mission de rattachement 2022
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique	Administration générale et territoriale de l'État
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	Direction de l'action du Gouvernement	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	Direction de l'action du Gouvernement
Stratégies économiques	Economie	Stratégies économiques	Economie

TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES
ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – Après la deuxième phrase du 9° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond n'est pas applicable aux cessions réalisées au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 1 du présent code. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF1]: Amendement [II-3105](#) ([II-CF1540](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

La section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase du douzième alinéa du *h* du 1° du I de l'article 31, les mots : « inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;

2° Au 1° *ter* du II de l'article 156, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre des monuments historiques ».

Commenté [CF2]: Amendement [II-3099](#) ([II-CF1539](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – Après le I de l'article 150 U du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I. *bis* – Pour l'application du I, sont passibles de l'impôt les plus-values réalisées lors de la cession de biens qui dans le cadre d'une activité de gestion ou de location de meublés de tourisme ont bénéficié

du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* E avant l'entrée en vigueur de l'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Commenté [CF3]: Amendement [II-3100](#) ([II-CF624](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 30 septembre 2022, un rapport portant évaluation du dispositif prévu à l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF4]: Amendement [II-3101](#) ([II-CF1496](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – À la première phrase du 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, les deux occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2023 ».

II. – Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 30 septembre 2022, un rapport portant évaluation du dispositif prévu au 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF5]: Amendement [II-3102](#) ([II-CF1419](#)) et sous-amendement [II-CF1541](#)

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – À la dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « de l'année 2020 et pour l'imposition des revenus de l'année 2021 » sont remplacés par les mots : « due au titre des années 2020 à 2023 ».

II. – Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 30 septembre 2022, un rapport évaluant le dispositif prévu au 1^{er} de

l'article 200 du code général des impôts, en précisant les effets du plafond dérogatoire et temporaire de 1000 euros pour les dons réalisés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]: Amendement [II-3103](#) ([II-CF1492](#) et sous-amendement [II-CF1542](#))

Article additionnel avant l'article 29 (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier est complétée par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales

« Art. 220 septdecies. – I. – Les entreprises d'édition musicale, au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de favoriser le développement du répertoire de nouveaux talents en exécution d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Être conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectue les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-ci ;

« 2° Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures conformément à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

« 3° Lier une entreprise d'édition musicale à un nouveau talent défini comme un auteur ou compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de co-auteur, de compositeur ou de co-compositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.

« S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les œuvres comportant des paroles qui ne relèvent pas de cette catégorie ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'œuvres d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, déposées la même année au cours du même exercice par la même entreprise au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle hors répertoire étranger sous-édité. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. S'agissant des œuvres de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle chaque année, hors répertoire étranger sous-édité.

« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention administrative en

vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1° Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

« a. les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

« - les salaires et les charges sociales afférents au personnel participant directement au soutien à la création des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

« - la rémunération, incluant les charges sociales, des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 précité ;

« b. les frais de personnel non permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales, afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales ;

« c. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

« d. les dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur ;

« e. les dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement ;

« f. les dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments ;

« 2° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales éditées dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

« a. les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

« - les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé du contrôle et de l'administration des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques ; superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens ; responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service « copyright », responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des royalties, directeurs comptables, chefs comptables, comptables ;

« - la rémunération, incluant les charges sociales, des dirigeants, correspondant à leur participation directe au contrôle et à l'administration des œuvres musicales, dans la limite d'un montant, fixé

par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission précité ;

« b. les frais de déclaration des œuvres musicales ;

« c. les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales ;

« d. les frais de défense des œuvres musicales, des droits des auteurs et des compositeurs ;

« 3° Pour les dépenses liées à la publication, à l'exploitation, à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et au développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur dans le cadre d'un contrat mentionné au II :

« a. les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

« - les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé de la publication, de l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue ; directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

« - la rémunération, incluant les charges sociales, des dirigeants correspondant à leur participation directe à la publication, à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées, dans la limite d'un montant, fixé par décret, ne pouvant excéder 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 précité ;

« b. les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits ;

« c. les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique ;

« d. les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé par décret, ne pouvant excéder 270 € ;

« e. les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision, de radio ou à des programmes audiovisuels, ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes ;

« f. les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées ;

« g. les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage ;

« h. les frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments ;

« i. dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés, les frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

« j. les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

« k. les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées.

« Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat mentionné au II.

« Les dépenses définies aux 1^o, 2^o et 3^o confiées à des entreprises liées à l'édition musicale établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt à hauteur de 1 600 000 € par exercice.

« IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle de tout autre crédit d'impôt.

« V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

« VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que les conditions prévues au II sont remplies. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

« VII. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VIII. – 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

« 2. En cas de co-édition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à leur part dans les dépenses exposées.

« IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

2° Après l'article 220 Q, il est inséré un article 220 Q bis ainsi rédigé :

« Art. 220 Q bis. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 septdecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 septdecies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« L'agrément mentionné au VI de l'article 220 septdecies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

« En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

« À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

« L'agrément définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément définitif sont fixées par décret. »>>

3° Le x du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« x. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *septdecies* ; l'article 220 Q *bis* s'applique à la somme de ces crédits d'impôts. »

II. – L'article 3 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

2° Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « et du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales mentionné à l'article 220 *septdecies* dudit code ».

III. – Les I et II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]: Amendement [II-3104](#) ([II-CF1509](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – L'article 164 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « rédigée : », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « « Un décret fixe les modalités de détermination des ressources à prendre en compte ainsi que la période de référence retenue pour l'appréciation de cette condition. » »

2° À la fin du III, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

III. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF8]: Amendement [II-3106](#) ([II-CF1515](#))

Article additionnel avant l'article 29 (*nouveau*)

I. – Au I de l'article 163 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF9]: Amendement [II-3107](#) ([II-CF1495](#))

Article 29

① **I. – A. – La dernière ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :**

«

Carburant constitué d'au moins 60 % d'esters méthyliques d'acides gras

».

B. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction issue du 9° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

Commenté [CF10]: Amendement [II-3108](#) ([II-CF159](#))

② 1° À la troisième colonne du tableau du second alinéa du IV :

③ a) À la deuxième ligne, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 9,5 % » ;

④ b) À la troisième ligne, le taux : « 8,4 % » est remplacé par le taux : « 8,6 % » ;

⑤ 2° Au V :

⑥ a) Au 1 du B :

- ⑦ *i)* Le 1° est complété par les mots : « à l'exception de celles mentionnées au *b* du 3° du présent 1 » ;
- ⑧ *ii)* Au 2°, les mots : « en France pour l'alimentation » sont remplacés par les mots : « utilisées pour l'alimentation en France » ;
- ⑨ *iii)* Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable et utilisé dans les conditions suivantes :
- ⑪ « *a)* L'hydrogène est fourni par le redevable en France pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;
- ⑫ « *b)* L'hydrogène est utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, y compris par la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;
- ⑬ « *c)* L'hydrogène est utilisé par le redevable en France pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;
- ⑭ *b)* À la dernière ligne de la troisième colonne du tableau du second alinéa du C, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;
- ⑮ *c)* La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :
- ⑯
- | | | | |
|---------|-------|-----|----|
| « 1,2 % | 0,4 % | 0 % | ». |
|---------|-------|-----|----|
- ⑰
- ⑱ 3° Après les mots : « pour l'alimentation de véhicules routiers », la fin du premier alinéa du 1 du VI est ainsi rédigée : « , qui fournissent de l'hydrogène pour les besoins mentionnés au *a* du 3° du 1 du B du V ou qui utilisent de l'hydrogène pour ceux mentionnés au *c* du même 1. »
- ⑲ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

III (nouveau). – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF11]: Amendement [II-3108](#) ([II-CF159](#) et identiques : [II-CF182](#), [II-CF439](#), [II-CF551](#))

Article additionnel après l'article 29 (nouveau)

I. – Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le mot : « respectivement » est supprimé ;

2° Les mots : « et en 2021 » sont supprimés ;

3° À la fin, la référence : « et du IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 » sont supprimés ;

4° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces contribuables portent sur la déclaration établie au titre des revenus perçus ou réalisés en 2021 les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés à ces organismes en application du IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du IV de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF12]: Amendement [II-3109](#) ([II-CF1537](#))

Article 30

- ① I. – L'article 1609 *quater* A du code général des impôts est abrogé.
- ② II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 285 *ter* du code des douanes, les mots : « et maritime » sont supprimés.
- ③ III. – Au 6° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et maritime » sont supprimés.
- ④ IV. – À l'article L. 441-2 du code du tourisme, les mots : « et maritime » sont supprimés.

⑤ V. – L'article L. 652-2 du code minier (nouveau) est abrogé.

V bis (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 3822-4 du code de la santé publique, la référence : « , L. 3512-19 » est supprimée.

Commenté [CF13]: Amendement [II-3110](#) ([II-CF1538](#))

⑥ VI. – L'article 45 de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 pour 1987 est abrogé.

⑦ VII. – Le VI entre en vigueur le 1er janvier 2023.

VIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF14]: Amendement [II-3110](#) ([II-CF1538](#))

Article 31

(Non modifié)

① La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

② 1° Aux premier et troisième alinéas de l'article 2, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 550 000 € » ;

③ 2° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : « l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014, relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises » sont remplacés par les mots : « l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE » ;

④ 3° A l'article 28 :

⑤ a) Le 1° est ainsi rédigé :

⑥ « 1° Vingt points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 ; »

⑦ b) Au 2°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;

⑧ c) Le 3° est abrogé ;

- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « A, B et C mentionnés en annexe de la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « A et B mentionnés en annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 » ;
- ⑩ 5° Au premier alinéa du II de l'article 35, les mots : « l'annexe à la décision du Conseil n° 940/2014/UE, du 17 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 » ;
- ⑪ 6° L'article 51 est ainsi rétabli :
- ⑫ « *Art. 51.* – En vue de l'établissement du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte adressent au représentant de l'État, au plus tard le 30 juin 2025, les éléments mentionnés à l'annexe II à cette même décision. »

Article additionnel après l'article 31 (*nouveau*)

I. – Le B du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 1382 J ainsi rédigé :

« Art. 1382 J. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, exonérer totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient au titre de 2022 les locaux utilisés par les associations de protection des animaux mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

« Les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 28 février 2022.

« II. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération à fiscalité propre ayant institué l'exonération en 2022 peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à

l'article 1639 A bis, la renouveler pour les impositions au titre de la seule année 2023.

« Dans ce cas, les propriétaires des locaux souhaitant en bénéficier en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 1^{er} janvier 2023. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF15]: Amendement [II-3111](#) ([II-CF1514](#))

Article additionnel après l'article 31 (*nouveau*)

I. – Au dernier alinéa de l'article 1393 du code général des impôts, après le mot : « golf », sont insérés les mots : « ainsi que les terrains dédiés à la pratique de l'équitation et ce quel que soit leur usage ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF16]: Amendement [II-3112](#) ([II-CF1136](#) et identiques [II-CF2](#) et [II-CF1227](#))

Article additionnel après l'article 31 (*nouveau*)

Après le I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est inséré un I ter A ainsi rédigé :

« I ter A. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 bis qui se sont substitués aux communes membres dans les conditions prévues par le a) du 1 du I bis du présent article peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, céder à la commune d'implantation, tout ou partie de la fraction du produit qu'ils perçoivent des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue à l'article 1519 D. »

Commenté [CF17]: Amendement [II-3113](#) ([II-CF1130](#))

Article additionnel après l'article 31 (*nouveau*)

Au troisième alinéa du 4° de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

Commenté [CF18]: Amendement [II-3114](#) ([II-CF389](#) et identiques [II-CF598](#) et [II-CF634](#))

Article additionnel après l'article 31 (*nouveau*)

I. – Au 8° de l'article L. 331 9 du code de l'urbanisme, après le mot : « jardin, » sont insérés les mots : « les serres de jardin destinées à un usage non-professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF19]: Amendement [II-3115](#) ([II-CF1488](#))

Article 32

(*Non modifié*)

- ① I – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le chapitre II du titre II de la première partie, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « *CHAPITRE II BIS*
- ④ « *TAXE SUR LES EXPLOITANTS DE PLATEFORMES DE MISE EN RELATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE EN VUE DE FOURNIR CERTAINES PRESTATIONS DE TRANSPORT*
- ⑤ « *Art. 300 bis.* – Il est institué une taxe sur la fourniture en France de services de mise en relation par voie électronique des personnes en vue de la réalisation d'opérations économiques qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- ⑥ « 1° Ces opérations incluent au moins l'un des transports suivants :

- ⑦ « a) Le transport de passagers et, le cas échéant, de leurs bagages au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur au sens de l'article L. 3122-1 du code des transports ;
- ⑧ « b) La livraison de marchandises au moyen de véhicules à deux ou trois roues ;
- ⑨ « 2° Le transport mentionné au 1° est réalisé par un travailleur indépendant lié à l'exploitant du service de mise en relation par voie électronique par un contrat régi par le droit applicable en France ;
- ⑩ « 3° L'exploitant du service de mise en relation détermine les caractéristiques et le prix de l'opération économique ou de l'opération de transport.
- ⑪ « Art. 300 ter. – Pour l'application du présent chapitre, la France s'entend du territoire métropolitain, des territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑫ « Art. 300 quater. – Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 300 bis est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle le service de mise en relation mentionné à l'article 300 bis est fourni en France. Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation.
- ⑬ « Le redevable de la taxe est la personne qui exploite le service de mise en relation. La taxe devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.
- ⑭ « Art. 300 quinquies. – I. – La taxe prévue à l'article 300 bis est assise sur la différence entre les termes suivants, évalués hors taxe sur la valeur ajoutée lors de l'année civile au cours de laquelle la taxe devient exigible et dans la mesure où les montants en cause se rapportent à la fourniture du service de mise en relation mentionné au même article 300 bis, aux opérations mentionnées au 1° du même article ou aux éléments qui relèvent de la même opération économique au sens des I et II de l'article 257 ter :
- ⑮ « 1° La somme des montants perçus par le redevable au cours de l'année civile ;

- ⑯ « 2° La somme des montants versés par le redevable au cours de la même année civile aux utilisateurs du service de mise en relation.
- ⑰ « II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l’assiette définie au I un taux qui ne peut excéder 0,5 %, déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du travail.
- ⑱ « Art. 300 sexies. – I. – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle.
- ⑲ « En cas de cessation d’activité du redevable, le montant dû au titre de l’année de cessation d’activité est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d’activité.
- ⑳ « II. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d’affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- ㉑ « III. – Lorsque le redevable n’est pas établi dans l’un des États membres de l’Union européenne ou dans l’un des États mentionnés au 1° du I de l’article 289 A, il fait accréditer, dans les conditions prévues au IV du même article, auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. » ;
- ㉒ 2° À l’article 302 *decies*, après la référence : « 300, » est insérée la référence : « 300 *sexies*, ».
- ㉓ II. – L’article L. 7345-4 du code du travail est ainsi rédigé :
- ㉔ « Art. L. 7345-4. – Pour le financement de la mission mentionnée à l’article L. 7345-1 du code du travail, est affecté à l’Autorité des relations sociales des plateformes d’emploi le produit de la taxe prévue à l’article 300 *bis* du code général des impôts. »

- ⑫ III. – Pour la taxe prévue à l'article 300 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I et exigible en 2021 :
- ⑬ 1° Avant le 15 février 2022, les redevables de la taxe transmettent une estimation des montants mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 300 *quinquies* du même code. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du travail détermine les conditions de cette transmission.
- ⑭ L'obligation du secret professionnel, définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans la collecte de ces estimations ;
- ⑮ 2° L'arrêté prévu au II du même article 300 *quinquies* détermine le taux applicable à partir des données ainsi transmises et avant le 15 mars 2022.

Article additionnel après l'article 32 (*nouveau*)

I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la référence : « L. 424-1, » est insérée la référence : « L. 424-3, ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF20]: Amendement [II-3116](#) (II-CF1512)

Article 33

(*Non modifié*)

- ① I. – Le 2° du I et les 1° et 2° du II de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.
- ② II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou indirectement, les produits, services ou

transactions et à celles contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures, ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :

- ③ 1° Mettre en œuvre les dispositions du I de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- ④ 2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent II ;
- ⑤ 3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- ⑥ 4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.
- ⑦ Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 3°, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes qui sont relatives soit à des produits, services ou transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa sans se rapporter directement à ces impositions.
- ⑧ L'ordonnance prévue au présent II est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 34

(*Non modifié*)

- ① I. – 1° Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② a) À l'article 644, la référence : « 1929 » est remplacée par la référence : « 1920 » ;
- ③ b) L'avant-dernier alinéa de l'article 1018 A est supprimé ;
- ④ c) À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1671 A, la référence : « 1926 » est remplacée par la référence : « 1920 » ;
- ⑤ d) L'intitulé du chapitre IV du livre II est ainsi rédigé : « Privilège du Trésor et sa publicité » ;
- ⑥ e) L'intitulé de la section I du chapitre IV du livre II est ainsi rédigé : « Privilège du Trésor » ;
- ⑦ f) L'article 1920 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 1920.* – 1. Les impositions de toutes natures et taxes assimilées, les amendes fiscales et pénales et le droit fixe de procédure mentionné à l'article 1018 A, les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, recouvrées par les comptables publics, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège du Trésor.
- ⑨ « Le privilège du Trésor produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires, ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit d'impositions.
- ⑩ « Le privilège du Trésor s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Toutefois, pour les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes, ce privilège s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyer.
- ⑪ « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur le matériel servant à l'exploitation d'un

établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

- ⑫ « Le privilège du Trésor ne préjudicie pas aux droits que, comme tout créancier, le comptable public peut exercer sur les biens des redevables.
- ⑬ « 2. Le privilège mentionné au 1 s'exerce en outre :
- ⑭ « 1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;
- ⑮ « 2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.
- ⑯ « 3. Les fournisseurs de tabacs visés à l'article 565, les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par le présent article pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. » ;
- ⑰ g) Les sections II, III et IV du chapitre IV du livre II sont abrogées ;
- ⑱ h) L'intitulé de la section V du chapitre IV du livre II est ainsi rédigé : « Publicité du privilège du Trésor » ;
- ⑲ i) Les articles 1923, 1924, 1929 ter et 1929 *sexies* sont abrogés ;
- ⑳ 2° Le code des douanes est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le 1 de l'article 379 est ainsi rédigé :
- ㉒ « 1. Pour le recouvrement des impositions de toutes natures et taxes assimilées, confiscations, amendes et restitutions prévues au présent code, les comptables publics bénéficient du privilège du Trésor prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Ce privilège s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyer. » ;

- ②③ b) Le 2 de l'article 379 est ainsi rédigé :
- ②④ « 2. L'administration a pareillement une hypothèque légale sur les immeubles des redevables dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 269 du livre des procédures fiscales. » ;
- ②⑤ c) À l'article 380, les mots : « , et avant celui qui est fondé sur le nantissement » sont supprimés ;
- ②⑥ 3° À la section III du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre des procédures fiscales, le 6° est ainsi rédigé : « 6° Hypothèque légale du Trésor » et comprend un article L. 269 ainsi rétabli :
- ②⑦ « *Art. L. 269.* – 1. Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables publics ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au fichier immobilier. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.
- ②⑧ « 2. Pour la garantie du paiement des droits de mutation par décès, les comptables publics ont une hypothèque légale sur les immeubles de la succession.
- ②⑨ « 3. Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G du code général des impôts, les comptables publics ont une hypothèque légale sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation.
- ③⑩ « L'hypothèque légale s'éteint de plein droit lorsqu'intervient l'un des événements suivants :
- ③⑪ « 1° La cession à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042 du code général des impôts d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale ;
- ③⑫ « 2° La mutation de jouissance ou de propriété d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions

d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation ;

- ③③ « 3° L'interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ③④ « Si la sûreté a été cantonnée sur des bois et forêts, soit concernés par l'un des événements visés du 1° au 3°, soit faisant l'objet d'un procès-verbal dressé en application du IV de l'article 1840 G du code général des impôts, et si l'hypothèque légale n'a pu être inscrite en rang utile sur d'autres biens préalablement à ces événements ou à ce procès-verbal, les droits complémentaires et supplémentaires correspondant à ces autres biens deviennent exigibles et, en cas de cession ou mutation visés au 1° ou 2°, sont colloqués sur le prix de vente au rang de l'inscription. » ;
- ③⑤ 4° À l'article 2393 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, les mots : « code général des impôts » sont remplacés par les mots : « livre des procédures fiscales » ;
- ③⑥ 5° L'article L. 643-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, est ainsi modifié :
- ③⑦ a) Le 12° est ainsi rédigé :
- ③⑧ « 12° Les créances garanties par le privilège du Trésor établi à l'article 1920 du code général des impôts, à l'exception des créances de toutes natures en matière de contributions indirectes et de celles mentionnées à l'article 379 du code des douanes ; » ;
- ③⑨ b) Le 14° est ainsi rédigé :
- ④① « 14° Les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes et celles mentionnées à l'article 379 du code des douanes ; » ;
- ④① 6° Au second alinéa de l'article L. 511-12 du code de l'énergie, les mots : « des articles 1920 et 1923 » sont remplacés par les mots : « de l'article 1920 » ;

- ④② 7° Au troisième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, les mots : « au 1 de l'article 1929 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1920 » ;
- ④③ 8° Au second alinéa de l'article L. 331-27 du code de l'urbanisme, les mots : « au 1 de l'article 1929 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1920 » ;
- ④④ 9° Le dernier alinéa de l'article L. 171-20 du code de la voirie routière est ainsi modifié :
- ④⑤ a) Les mots : « du 1 » sont supprimés ;
- ④⑥ b) La dernière phrase est supprimée.
- ④⑦ II. – 1° L'article L. 262 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ④⑧ a) Au cinquième alinéa du 1 et au deuxième alinéa du 3, les mots : « ou à terme » sont remplacés par les mots : « , à terme ou à exécution successive » ;
- ④⑨ b) Après le deuxième alinéa du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑩ « Le tiers saisi tenu à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, destinataire d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par voie électronique dans les conditions fixées au II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, verse à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration susmentionnée déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie, les retenues réalisées sur les sommes dont l'exigibilité est intervenue jusqu'à ces dates. Le versement des retenues ultérieures est opéré dans les conditions prévues au précédent alinéa. » ;
- ④⑪ c) Les troisième et quatrième alinéas du 3 sont supprimés ;
- ④⑫ d) Après le 3, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :
- ④⑬ « 3 bis. Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les

conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

- ⑤4 « Le tiers saisi mentionné au troisième alinéa du 3, destinataire d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée dans les conditions mentionnées au même alinéa, accomplit son obligation de déclaration à des dates fixées par décret, et au plus tard lors de la déclaration prévue au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale déposée le troisième mois suivant la réception de la saisie.
- ⑤5 « Par dérogation au précédent alinéa, le tiers saisi mentionné au troisième alinéa du 3 déclare immédiatement l'absence d'obligation à l'égard du redevable et les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les sommes dont il est débiteur ou détenteur.
- ⑤6 « Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. » ;
- ⑤7 2° Le II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est ainsi modifié :
- ⑤8 a) Au deuxième alinéa, les mots : « aux sociétés de financement, aux organismes gérant des régimes de protection sociale et » sont supprimés ;
- ⑤9 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥0 « Les établissements de crédit et les tiers saisis tenus à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux pour lesquels cette déclaration est adressée selon des modalités particulières et dont la liste est fixée par décret, mettent en œuvre les conditions nécessaires à la réception de ces actes par voie électronique et les traitent par la même voie. » ;
- ⑥1 c) Au quatrième alinéa, les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « des détenteurs ou débiteurs mentionnés à l'alinéa précédent » et les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « ces derniers » ;
- ⑥2 d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥③ « La mise à disposition de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur auprès du tiers déclarant agissant pour le compte du tiers saisi tenu à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale vaut notification auprès de ce dernier. » ;
- ⑥④ e) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , ou par l'organisme désigné par décret lorsque le tiers saisi est tenu à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑥⑤ 3° Au II de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑥⑥ « 4° La déclaration prévue au 3 bis de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. »
- ⑥⑦ III. – 1° Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑥⑧ a) Le 4° de l'article L. 711-4 est ainsi rétabli :
- ⑥⑨ « 4° Les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles visées au II de l'article 1756 du code général des impôts et les dettes dues en application des articles 1745 du même code et L. 267 du livre des procédures fiscales. » ;
- ⑦⑩ b) L'article L. 733-6 est ainsi rédigé :
- ⑦⑪ « *Art. L. 733-6.* – Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 711-4, les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. » ;
- ⑦⑫ 2° Après la référence : « l'article 1728 », la fin du II de l'article 1756 du code général des impôts est ainsi rédigée : « , à l'article 1729 et à l'article 1732 ».
- ⑦⑬ IV. – A. – Sont transférées, pour prise en charge et recouvrement par les comptables publics de la direction générale des finances publiques, les créances recouvrées par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects et non soldées qui se rapportent aux impositions suivantes, ainsi qu'aux majorations et intérêts de retard y afférents :

- 74 1° Les taxes prévues aux articles 284 bis et 284 *sexies bis* du code des douanes ;
- 75 2° Les droits prévus aux articles 223, 223 *bis* et 238 du code des douanes ;
- 76 3° Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- 77 4° La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;
- 78 5° La taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes ;
- 79 6° La taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes ;
- 80 7° La taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1695 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2022, dès lors que le redevable est une personne assujettie ;
- 81 8° La taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers prévue à l'article 298 du code général des impôts ;
- 82 9° Les contributions sur les boissons non alcooliques prévues aux articles 1582, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts ;
- 83 10° Les contributions indirectes prévues aux articles 302 B à 633 du code général des impôts.
- 84 Les comptables publics de la direction générale des finances publiques sont également compétents pour prendre en charge et recouvrer les créances se rapportant aux impositions, majorations et intérêts de retard mentionnés aux 1° à 10°, dont le fait générateur est antérieur aux dates prévues au VI de l'article 193 et au C du V de l'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, au premier alinéa du IV de l'article 181 et au I de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et au 2° du B du II de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ou dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur du 8° du I et du 2° du II de l'article 55 de la loi n° 2020-1721

du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et qui sont issues d'un contrôle réalisé par la direction générale des douanes et des droits indirects dans le cadre de son délai de reprise.

- 85 B. – Pour l'application du A, les comptables publics de la direction générale des finances publiques sont compétents :
- 86 1° Pour recouvrer les créances authentifiées par un titre exécutoire, le cas échéant en poursuivant les actions en recouvrement préalablement engagées par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- 87 2° Pour émettre un titre exécutoire et recouvrer les créances dont le fait générateur est antérieur aux dates mentionnées au dernier alinéa du A et non authentifiées, à la date du transfert visé au premier alinéa du même A, par un titre exécutoire émis par la direction générale des douanes et droits indirects.
- 88 C. – Pour l'application des A et B :
- 89 1° Les mesures conservatoires initialement prises en application du code des douanes par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent être converties par tout comptable public de la direction générale des finances publiques devenu compétent postérieurement à la prise de ces mesures ;
- 90 2° A compter du transfert visé au premier alinéa du A, les privilèges et leurs inscriptions effectuées par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects bénéficient aux comptables publics de la direction générale des finances publiques et s'exercent conformément aux dispositions de l'article 1920 du code général des impôts en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et du 12° de l'article L. 643 8 du code de commerce.
- 91 D. – Pour l'application des A, B et C :
- 92 1° Les créances authentifiées par une décision de justice exécutoire sont recouvrées par les comptables publics de la direction générale des finances publiques comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires ;

- 93 2° Les créances authentifiées par un avis de mise en recouvrement sont recouvrées par les comptables publics de la direction générale des finances publiques comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
- 94 E. – Les contestations introduites par les redevables des impositions mentionnées au A relèvent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects et sont soumises au régime juridique qui leur est applicable dans les cas suivants :
- 95 1° Lorsqu'une contestation d'assiette ou de recouvrement a été formulée par le redevable préalablement au transfert visé au premier alinéa du A ;
- 96 2° Lorsqu'une contestation d'assiette ou de recouvrement est formulée par le redevable postérieurement aux prises en charges visées au A, dès lors que le fait générateur de la créance est antérieur aux dates prévues au dernier alinéa du même A ou que l'acte de poursuites est antérieur au transfert visé au premier alinéa du A.
- 97 V. – A. – Le 1°, les *a* et *c* du 2° et les 5° à 9° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2022 pour les créances mises en recouvrement à compter de cette date, ainsi que pour les créances mises en recouvrement antérieurement et restant dues à cette date. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de sauvegardes, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au 1er janvier 2022.
- 98 B. – Le *b* du 2°, le 3° et le 4° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
- 99 C. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2024.
- 100 D. – Le III entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour les procédures ouvertes à compter de cette date, ainsi que pour les procédures antérieurement ouvertes et n'ayant pas encore donné lieu à décision de remise, rééchelonnement ou effacement.
- 101 E. – Le IV entre en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Article additionnel après l'article 34 (nouveau)

L'article 1791 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

b) Le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

b) Le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Commenté [CF21]: Amendement [II-3117](#) ([II-CF1135](#))

Article 35

(Non modifié)

- ① Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt que celle-ci consent à la Polynésie française et qui correspond à la couverture de pertes de recettes de fonctionnement, au surcroît de dépenses de fonctionnement exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de Covid-19 et à des mesures conjoncturelles visant à soutenir la reprise économique, dans la limite de 300 millions d'euros en principal.
- ② La garantie peut être accordée jusqu'au 31 janvier 2022. Elle porte sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt, lequel ne peut avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à trois ans.
- ③ L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, l'Agence française de développement et le gouvernement de la Polynésie française prévoyant le principe et les modalités de l'affectation, au profit du remboursement du prêt garanti, d'une fraction des recettes propres

de la Polynésie française correspondant aux annuités d'emprunt en principal et intérêts.

Article 36

(Non modifié)

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1^{er} janvier 2022, au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 1 milliard de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Article 37

(Non modifié)

- ① L'article L. 431-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « I. – La garantie de l'État peut être octroyée à la caisse centrale de réassurance au titre de ses opérations de réassurance des risques couverts par l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article L. 597-7 du code de l'environnement.
- ③ « La garantie de l'État mentionnée au premier alinéa s'exerce dans la limite d'un plafond de 700 000 000 euros par installation nucléaire au sens de l'article L. 597-2 du code de l'environnement et par accident nucléaire. En cas de transport de substances nucléaires, le montant de cette garantie s'élève, pour un transport effectué sur le territoire de la République française, à 80 000 000 euros par accident nucléaire et, pour un transport international, au montant fixé par l'État d'expédition, de destination ou de transit de ces substances, dans la limite d'un plafond de 700 000 000 euros par accident nucléaire.
- ④ « La garantie de l'État est rémunérée et ne peut couvrir, pour chaque opération de réassurance, plus de 60 % du risque total couvert par

l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article L. 597-7 du code de l'environnement. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- ⑤ « II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signé à Paris le 12 février 2004. »

Article 38

(Non modifié)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2022, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 6,25 milliards d'euros.

Article 39

(Non modifié)

- ① L'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le B est ainsi rédigé :
- ④ « Les sommes mentionnées au A comprennent la contribution financière liée aux revenus de diffusion dérivés des accords de diffusion des Jeux Olympiques et Paralympiques » ;
- ⑤ b) Le premier alinéa du C est ainsi modifié :
- ⑥ i) À la deuxième phrase, les mots : « en cas de demande de remboursement des sommes mentionnées au 1° du B du présent I par le Comité international Olympique, » sont supprimés ;
- ⑦ ii) À la quatrième phrase, le nombre : « 1 200 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;

- ⑧ 2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :
- ⑨ « III. – A. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en dernier ressort, au titre des emprunts bancaires contractés avant le 30 juin 2025 par l'association mentionnée au A du I permettant, le cas échéant, le financement du solde déficitaire de son budget lors de sa liquidation.
- ⑩ « Cette garantie est accordée en principal et intérêts, à titre onéreux, dans la limite d'un montant maximal de 3 milliards d'euros. Elle reste en vigueur jusqu'à la dissolution de l'association et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027.
- ⑪ « B. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport faisant état de la dernière projection pluriannuelle du budget de l'association en recettes et en dépenses et de son évolution depuis l'exercice précédent. Le rapport précise l'encours en principal des emprunts contractés par l'association et expose toutes les mesures mises en œuvre afin de limiter le risque d'appel en garantie.
- ⑫ « C. – Une convention conclue entre l'association et l'État avant la souscription des emprunts bancaires mentionnés au A du présent III définit les modalités de souscription et de garantie de ces emprunts et les mécanismes de contrôle et d'action visant à préserver la soutenabilité financière de l'association. »

Article 40

(Non modifié)

- ① I. – La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec SNCF Réseau tout prêt ou emprunt, en euros, dans la limite de 10 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.
- ② II. – L'État est autorisé à reprendre à compter du 1^{er} janvier 2022 les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par SNCF Réseau dans la limite de 10 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

- ③ III. – Les opérations réalisées au titre du II du présent article sont inscrites directement dans le compte de report à nouveau de SNCF Réseau et ne donnent lieu à aucune perception d’impôts, droits ou taxes.

Article 41

(Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, afin de créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant :
- ② 1° Sans préjudice des dispositions du code pénal, de définir un régime d’infractions financières sanctionnant la faute grave relative à l’exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques leur ayant causé un préjudice financier significatif ; de réformer le régime des autres infractions actuellement prévues par le code des juridictions financières ainsi que celui de la gestion de fait ;
- ③ 2° D’instaurer l’organisation juridictionnelle suivante pour juger de ces infractions :
- ④ a) Au sein de la Cour des comptes, une chambre composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, compétente en première instance ;
- ⑤ b) Une Cour d’appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d’État, de quatre membres de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre en raison de leur expérience dans le domaine de la gestion publique ;
- ⑥ c) Le Conseil d’État comme juge de cassation ;
- ⑦ 3° De définir les règles procédurales de ce nouveau régime en garantissant les droits des justiciables, le caractère suspensif de l’appel ainsi que la célérité des procédures ; d’adapter le rôle du ministère public et la liste des autorités ou personnes habilitées à lui déférer des faits ressortissant à ce nouveau régime ;

- ⑧ 4° De définir le régime des amendes applicables à ces infractions, dont le montant sera fixé en fonction de la rémunération des agents concernés et plafonné au plus à six mois de rémunération, et de définir une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée ;
- ⑨ 5° D'abroger les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables prévues par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 ;
- ⑩ 6° De garantir la séparation des ordonnateurs et des comptables et l'effectivité de la vérification par ces derniers de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;
- ⑪ 7° D'aménager et modifier toutes dispositions de nature législative, notamment du code des juridictions financières, pour assurer la mise en œuvre et tirer les conséquences des modifications apportées en application de la présente ordonnance ; d'adapter l'organisation et les procédures applicables devant les juridictions financières pour les simplifier et assurer leur harmonisation avec le nouveau régime de responsabilité ;
- ⑫ 8° De prévoir les dispositions d'adaptation en outre-mer.
- ⑬ II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.
- ⑭ III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 403 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF22]: Amendement [II-3118](#) ([II-CF1423](#))

Article additionnel après l'article 41 (nouveau)

Le 3° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF23]: Amendement [II-3119](#) ([II-CF1528](#))

Article additionnel après l'article 41 (nouveau)

Le 4° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF24]: Amendement [II-3120](#) ([II-CF1529](#))

Article additionnel après l'article 41 (nouveau)

Le 5° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF25]: Amendement [II-3121](#) ([II-CF1530](#))

Article additionnel après l'article 41 (nouveau)

Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le 6° est abrogé ;

2° Le début du quarante-et-unième alinéa est ainsi rédigé :

« Le document relatif à la politique mentionnée au 13° comporte également... (le reste sans changement). »

Commenté [CF26]: Amendement [II-3122](#) ([II-CF1531](#))

Article additionnel après l'article 41 (nouveau)

Le 11° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF27]: Amendement [II-3123](#) ([II-CF1532](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 14° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF28]: Amendement [II-3124](#) ([II-CF1533](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 16° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF29]: Amendement [II-3125](#) ([II-CF1534](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 20° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

Commenté [CF30]: Amendement [II-3126](#) ([II-CF1535](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 11° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Commenté [CF31]: Amendement [II-3127](#) ([II-CF1525](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 13° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Commenté [CF32]: Amendement [II-3128](#) ([II-CF1526](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 19° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Commenté [CF33]: Amendement [II-3129](#) ([II-CF1527](#))

Article additionnel après l'article 41 (*nouveau*)

Le 29° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Commenté [CF34]: Amendement [II-3130](#) ([II-CF1536](#))

II. – AUTRES MESURES

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 42

(Non modifié)

- ① I. – Le troisième alinéa de l'article L. 125-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « La valeur du point de pension est fixée à 15,05 euros au 1^{er} janvier 2022. Elle évolue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État tel qu'il est défini par le ministre chargé de la fonction publique et publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. »
- ③ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 43

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les revenus perçus par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui n'est pas allocataire de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un abattement forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret. »
- ② L'alinéa précédent s'applique à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2022.

Article additionnel après l'article 43 (nouveau)

Commenté [CF35]: Amendement [II-608 \(II-CF1048\)](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2022, un rapport dressant un état des lieux relatif aux travaux menés concernant la modernisation de la délivrance de la prime d'activité et le développement d'outils de récupération automatique des données déclaratoires des bénéficiaires.

Article additionnel après l'article 43 (nouveau)

Commenté [CF36]: Amendement [II-609 \(II-CF1049\)](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2022, un rapport détaillant le montant des sommes impayées par les départements, dans le cadre du service du revenu de solidarité active, aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, entre les années 2015 et 2021, les raisons ayant généré ces impayés et les moyens mis en œuvre pour favoriser le remboursement de ces mêmes sommes.

Article additionnel après l'article 43 (nouveau)

Commenté [CF37]: Amendement [II-610 \(II-CF1050\)](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2022, un rapport portant sur les moyens financiers consacrés par les départements à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Justice

Article 44

(Non modifié)

- ① À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique les mots : « 2021, à 34 € » sont remplacés par les mots : « 2022, à 36 € ».
- ② À l'article 69-2 de cette même loi, les mots : « la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. » sont remplacés par les mots : « la loi n° du ».

Relations avec les collectivités territoriales

Article 45

(Non modifié)

- ① L'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « de la métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, » et les mots : « de Guyane, de Martinique, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au I :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « I. – Cette dotation est attribuée, sous forme de subventions, par le représentant de l'État dans la région ou la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans un objectif de cohésion des territoires. Elle est répartie sous la forme d'enveloppes régionales et constituée de la somme de deux fractions : » ;
- ⑥ b) Au 1° :
- ⑦ i) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° À hauteur de 77 % du montant de la dotation après prélèvement des quotes-parts prévues au I *bis*, la première fraction est calculée : » ;
- ⑧ ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑨ iii) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « – la longueur de voirie prise en compte est appréciée au 1^{er} janvier de la pénultième année. » ;
- ⑪ iv) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑫ c) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑬ « 2° À hauteur de 23 % du montant de la dotation après prélèvement des quotes-parts prévues au I *bis*, la seconde fraction est constituée de la somme, au niveau régional, de parts départementales :

- ⑭ « Une part est calculée pour chaque département, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. Pour chacun de ses départements, la part calculée est égale au produit :
- ⑮ « – du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par habitant, ce rapport ne pouvant excéder 2 ;
- ⑯ « – et du rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par kilomètre carré, sans que ce rapport ne puisse excéder 10. ».
- ⑰ 3° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « I *bis*. – Pour les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy, les subventions au titre de cette dotation sont attribuées par le représentant de l'État dans ces collectivités dans un objectif de cohésion des territoires.
- ⑲ « Ces collectivités bénéficient d'une quote-part égale pour chacune d'elles au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale, sans que l'enveloppe ainsi calculée ne puisse être inférieure à 95 % du montant attribué l'année précédente. »

Article 46

(Non modifié)

- ① La section 7 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé de cette section est complété par les mots : « et pour la valorisation des aménités rurales » ;
- ③ 2° À l'article L. 2335-17 :
- ④ a) au I :

- ⑤ i) À la première phrase, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « régional ou » et à la seconde phrase, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre » ;
- ⑥ ii) Après la seconde phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le montant attribué aux communes éligibles au titre de chacune de ces fractions ne peut être inférieur à 1 000 euros. » ;
- ⑦ b) Aux II, III et IV, à ses six occurrences, le mot : « fiscal » est remplacé par le mot : « financier » ;
- ⑧ c) À la première phrase du II, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 52,5 % » et le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;
- ⑨ d) Au III, à la première phrase, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc national susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. » ;
- ⑪ e) À la première phrase du IV, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % » ;
- ⑫ f) Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « IV *bis*. – La quatrième fraction de la dotation, égale à 25 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional mentionnée à l'article L. 333 1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population.
- ⑭ « Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc naturel régional susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la

deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux communes nouvellement éligibles en 2022. »

Article 47

- ① I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 2113-20 :
- ③ a) Le deuxième alinéa du II, le premier alinéa du II *bis*, le premier alinéa du III et le premier alinéa du IV de l'article L. 2113-20 sont supprimés ;
- ④ b) Le dernier alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 2113-21 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 2113-21.* – Les modalités de calcul des indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2336-2 et L. 5211-29 sont, en ce qui concerne les communes nouvelles, précisées par décret en Conseil d'État, notamment lorsqu'il n'existe que des données antérieures à la création d'une commune nouvelle ou que celles relatives au périmètre de celle-ci ne sont pas disponibles. » ;
- ⑦ 3° À l'article L. 2113-22 :
- ⑧ a) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;
- ⑨ b) À l'avant-dernier alinéa, à leur deuxième occurrence les mots : « des conseils municipaux » sont remplacés par le mot : « et » ;
- ⑩ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles des départements d'outre-mer dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2021, regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, perçoivent une attribution au titre de la somme des dotations mentionnées aux II et III de l'article L. 2334-23-1 au moins égale aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle au titre de la somme de ces deux dotations.

Le cas échéant, l'ajustement est opéré dans les conditions prévues à la dernière phrase du pénultième alinéa de l'article L. 2334-23-2. » ;

4° (nouveau) Après la deuxième phrase du II de l'article L. 2113-22-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est majoré de 4 € par habitant pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants. »

Commenté [CF38]: Amendement [II-522 Rect.](#) ([II-CF56](#))

- ⑫ II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifiée :
- ⑬ 1° Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « En 2022, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 95 millions d'euros et de 95 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2021. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- ⑮ 2° À l'article L. 2334-23, les mots : « des articles L. 2334-20 à L. 2334-22 » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;
- ⑯ 3° À l'article L. 2334-23-1 :
- ⑰ a) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 48,9 % en 2021 » sont remplacés par les mots : « 56,5 % en 2022 » ;
- ⑱ b) À la première phrase du 1° du II, les mots : « 2021 à 85 % » sont remplacés par les mots : « 2022 à 75 % ».
- ⑲ III. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :
- ⑳ 1° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi rédigé :
- ㉑ a) À la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

- 22) b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2021 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;
- 23) 2° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 3334-3, après les mots : « prévue à l'article L. 3334-4 » sont insérés les mots : « ainsi que les majorations prévues au dernier alinéa des articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 » ;
- 24) 3° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- 25) 4° À l'article L. 3334-6-1 :
- 26) a) Au premier alinéa, les mots : « de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population » sont remplacés par les mots : « est déterminé à partir de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- 27) b) Le dernier alinéa est complété par les deux phrases ainsi rédigées :
- 28) « Si la somme mise en répartition au profit des départements de métropole au titre de la dotation de péréquation urbaine est insuffisante pour financer les garanties prévues à la dernière phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 3334-4 et à la première phrase du présent alinéa, la somme précitée est majorée d'une somme permettant le financement de ces garanties. Cette majoration est financée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3334-3. » ;
- 29) 5° L'article L. 3334-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 30) « Si la somme mise en répartition au profit des départements de métropole au titre de la dotation de fonctionnement minimale est insuffisante pour financer les garanties prévues à la dernière phrase du pénultième alinéa de l'article L. 3334-4 et à l'antépénultième alinéa du présent article, la somme précitée est majorée d'un montant permettant le financement de ces garanties. Cette majoration est financée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3334-3. »
- 31) IV. – Avant la pénultième phrase du 1° du V de l'article L. 3335-2 du même code est insérée une phrase ainsi rédigée :

- ③② « En 2022, le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de la pénultième année précédant l'année de répartition. »
- ③③ V. – L'article L. 5211-27-1, le second alinéa du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③④ « À compter de 2022, il est égal au montant reversé l'année précédente. »
- ③⑤ VI. – A. – L'article L. 2334-4, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- ③⑥ 1° Au I :
- ③⑦ a) Au 1° *ter*, après le mot : « national », le mot : « communal » est supprimé ;
- ③⑧ b) Au 3°, après l'année : « 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;
- ③⑨ c) Au 4°, les mots : « de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code » sont remplacés par les mots : « de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du même code, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 » et les mots : « ou d'un syndicat mixte » sont supprimés ;
- ④⑩ d) Après le même 4°, sont insérés des 4° *bis*, 4° *ter* et 4° *quater* ainsi rédigés :
- ④⑪ « 4° *bis*. La somme des produits, tels que constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, perçus par la commune au titre de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts, de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code et de la taxe locale sur la publicité extérieure prévue à l'article L. 2333-6 du présent code ;
- ④⑫ « 4° *ter*. La somme, divisée par trois, des produits perçus par la commune au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux prévue

à l'article 1584 du code général des impôts et du fonds de péréquation prévu à l'article 1595 *bis* du même code au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ;

- ④③ « 4° *quater*. Une fraction, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçu par le groupement l'année précédente calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition ; »
- ④④ *e)* Au 6°, au début de la première phrase, après le mot : « perçu » sont insérés les mots : « par la commune » :
- ④⑤ *f)* Au dernier alinéa :
- ④⑥ *i)* Au début de la troisième phrase, les mots : « de groupements » sont remplacés par les mots : « d'un groupement » ;
- ④⑦ *ii)* À la quatrième phrase, après les mots : « les ressources et produits retenus sont » sont insérés les mots : «, sauf mention contraire, » ;
- ④⑧ *iii)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. » ;
- ④⑨ 2° Après la première phrase du 3 du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'absence de bases d'imposition intercommunales sur le territoire d'une commune, sont prises en compte les bases d'imposition communales. » ;
- ⑤⑩ 3° Au premier alinéa du IV :
- ⑤⑪ *a)* À la première phrase, les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 » sont supprimés ;
- ⑤⑫ *b)* La dernière phrase est supprimée.
- ⑤⑬ B. – L'article L. 2334-5 est ainsi rédigé :

- ⑤4 « L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :
- ⑤5 « 1° Le produit perçu par la commune l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, hors les compensations mentionnées au *c* du 1° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 et au *b* du 2° du même C ;
- ⑤6 « 2° La somme :
- ⑤7 « *a*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national communal d'imposition de chacune de ces taxes ;
- ⑤8 « *b*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- ⑤9 « *c*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020.
- ⑥0 « Le taux moyen pondéré d'une commune est égal au rapport entre la somme des produits des trois taxes directes locales calculés conformément au deuxième alinéa du présent article et la somme des bases nettes d'imposition communale de taxe foncière et de taxe d'habitation.
- ⑥1 « Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des taxes mentionné au deuxième alinéa.

- 62 « Pour les communes dont le taux moyen pondéré est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des taxes mentionné au deuxième alinéa.
- 63 « Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Les ressources et produits retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. »
- 64 C. – Les articles L. 2334-6 et L. 2551-1 sont abrogés.
- 65 D. – L'article L. 2336-2, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 66 1° Au I :
- 67 a) Au 1° *ter*, après les mots : « taux moyen national », le mot : « communal » est supprimé ;
- 68 b) Le 1° *quater* est abrogé ;
- 69 c) Au 3°, après l'année : « 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;
- 70 d) Au 4°, les mots : « de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code » sont remplacés par les mots : « et des produits perçus par les communes au titre de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du même code, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 » ;
- 71 e) Après le 4°, sont insérés des 4° *bis* et 4° *ter* ainsi rédigés :
- 72 « 4° *bis*. La somme des produits, tels que constatés dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice, perçus par les communes

membres au titre de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts, de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code et de la taxe locale sur la publicité extérieure prévue à l'article L. 2333-6 du présent code ;

- ⑦③ « 4° *ter*. La somme, divisée par trois, des produits perçus par les communes membres au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts et du fonds de péréquation prévu à l'article 1595 *bis* du même code au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ; »
- ⑦④ *f)* Au quatorzième alinéa :
- ⑦⑤ *i)* À la deuxième phrase, après les mots : « Les produits retenus sont » sont insérés les mots : «, sauf mention contraire, » ;
- ⑦⑥ *ii)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. » ;
- ⑦⑦ *g)* Au quinzième alinéa :
- ⑦⑧ *i)* À la fin de la première phrase de l'alinéa, les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 » sont supprimés ;
- ⑦⑨ *ii)* À la fin de la dernière phrase de l'alinéa, les mots : « et L. 5211-28 » sont supprimés ;
- ⑧⑩ 2° Au V :
- ⑧⑪ *a)* Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑧⑫ « 1° D'une part, la somme des produits des impôts tels que définis au 1° de l'article L. 2334-5, perçus par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ; »
- ⑧⑬ *b)* Au 2° :

- 84 i) Les références : « 1° et 1° *quater* » sont remplacés par les références : « 1° à 1° *ter* » ;
- 85 ii) Les mots : « , majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties » sont supprimés ;
- 86 c) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Les bases et les produits pris en compte le sont dans les conditions prévues au quinzième alinéa du I. » ;
- 88 3° Au VI :
- 89 a) Les mots : « , taxes et redevances, » sont supprimés ;
- 90 b) Les mots : « à l'article L. 2334-6 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 2334-5 ».
- 91 E. – L'article L. 2512-28, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 92 1° Au second alinéa du I :
- 93 a) La référence : « L. 2334-6, » est supprimée ;
- 94 b) Les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 » sont supprimés ;
- 95 2° Au II :
- 96 a) Au 1°, les mots : « le groupement » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;
- 97 b) Au 2°, après les mots : « Le produit » sont insérés les mots : « , multiplié par 56,68 %, » et les mots : « minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 » sont supprimés ;
- 98 3° Le III est ainsi rédigé :
- 99 « III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 en ce qui concerne la Ville de Paris, les *b* et *c* sont remplacés par : "*b*) Le produit, multiplié par

54,5 %, déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe" ; »

⑩⑩ 4° Le IV est ainsi rédigé :

⑩① « IV. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est remplacé par : "1° Le produit, multiplié par 43,32 %, déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe ;". » ;

⑩② 5° Le V est abrogé.

⑩③ F. – L'article L. 5211-29, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

⑩④ 1° Au I :

⑩⑤ a) Au 3°, après les mots : « loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;

⑩⑥ b) Après la première phrase du dernier alinéa est insérée la phrase suivante : « En cas d'absence de bases d'imposition intercommunales sur le territoire d'une commune, sont prises en compte les bases d'imposition communales. » ;

⑩⑦ 2° Au II :

⑩⑧ a) Au dernier alinéa du 1°, les mots : « ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse » et : « ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée » sont supprimés ;

⑩⑨ b) À l'avant dernier alinéa du 1° *bis*, les mots : « ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée » et les mots : « ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée » sont supprimés ;

- ①10 3° À la fin de la première phrase du III, les mots : « dernier compte administratif disponible » sont remplacés par les mots : « compte de gestion afférent au pénultième exercice ».
- ①11 G. – L'article L. 5219-8 est ainsi modifié :
- ①12 1° Après la première phrase du dernier alinéa, il est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ①13 « La Ville de Paris est, pour l'application du présent alinéa, assimilée à un établissement public territorial. » ;
- ①14 2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :
- ①15 « Pour l'application du I de l'article L. 5211-29 :
- ①16 « 1° Les montants perçus ou supportés par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris sont pris en compte pour l'application du 3° ;
- ①17 « 2° Les produits perçus par les établissements publics territoriaux sont pris en compte pour le calcul du rapport mentionné à la deuxième phrase du dernier alinéa. »
- ①18 VII. – L'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ①19 1° Le 2° et le 3° du II sont abrogés ;
- ①20 2° Au A du III :
- ①21 a) Le 1° est abrogé ;
- ①22 b) Le 2° est ainsi rédigé :
- ①23 « 2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5 et L. 2336-2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à lisser les variations de ces indicateurs liées :
- ①24 « a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

- ⑫⑤ « b) À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 29 de la présente loi ;
- ⑫⑥ « c) À l'évolution du périmètre et des modalités de calcul de ces indicateurs résultant de l'article [...] de la loi n° 2021-[...] de finances pour 2022 ;
- ⑫⑦ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul des fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2°. » ;
- ⑫⑧ 3° Cet article est complété par un C ainsi rédigé :
- ⑫⑨ « C. – Il n'est pas fait application des septième à neuvième alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales entre 2022 et 2027. »

Article 48

(Non modifié)

- ① En 2022, une dotation de 51 600 000 euros est versée aux départements, à l'exception de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion, au titre de la compensation de la perte des produits nets mentionnés au I de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales résultant de l'application des dispositions du 1° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- ② Cette dotation est répartie entre les départements bénéficiaires selon les modalités prévues au 2° du II de l'article L. 3334-16-3 susmentionné.

Remboursements et dégrèvements

Article additionnel après l'article 48 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2022, un rapport détaillant l'évolution précise des montants d'intérêts de retard et d'intérêts moratoires perçus et versés, depuis 2006, ainsi qu'une évaluation de leurs montants potentiels dans les années à venir.

Commenté [CF39]: Amendement [II-2115](#) ([II-CF1065](#))

Le cas échéant, ce rapport présente également les évolutions des systèmes d'information de l'administration fiscale requises pour produire les informations manquantes relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 19 de la loi)
VOIES ET MOYENS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	102 859 372 398
1101	Impôt sur le revenu	102 859 372 398
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 463 000 000
	3. Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
1301	Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
	3 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
	3 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 934 337 560
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	950 059 706
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	4 158 627 733
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière.....	2 333 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	130 747 639
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	565 510
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	20 043 704
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	28 062 759

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	89 724 183
1415	Contribution des institutions financières.....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	216 442 407
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	1 442 371
1427	Prélèvements de solidarité.....	11 462 270 502
1430	Taxe sur les services numériques.....	518 363 909
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales.....	3 064 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	73 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	3 000 000
1499	Recettes diverses.....	884 987 137
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 089 327
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	20 357 089 327
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	163 784 523 423
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	163 784 523 423
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	41 781 739 514
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	550 264 494
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	198 456 204
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	200 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	84 330 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 136 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	14 459 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	853 613 091
1711	Autres conventions et actes civils.....	455 797 803
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière.....	579 407 115
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès.....	379 170 080
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	205 615 343
1721	Timbre unique.....	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	0
1725	Permis de chasser.....	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	949 584 318
1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures.....	10 463 456 040

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 782 875
1755	Amendes et confiscations	47 445 850
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	870 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	74 664 386
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	184 947 300
1769	Autres droits et recettes à différents titres	12 363 796
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	26 207
1776	Redevances sanitaires d'abatage et de découpage.....	56 302 367
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	24 058 309
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 247 107
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)...	2 916 293 028
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	641 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	398 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 082 713 801
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	84 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 128 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes.....	979 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	1. Dividendes et recettes assimilées	3 082 400 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	1 603 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 430 400 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	49 000 000
	2. Produits du domaine de l'État	1 125 604 870
2201	Revenus du domaine public non militaire	184 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	231 508 870
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	703 096 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	3. Produits de la vente de biens et services	2 699 302 757
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	531 326 564
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	1 165 184 800
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	37 346 414
2305	Produits de la vente de divers biens	33 337
2306	Produits de la vente de divers services	3 411 642
2399	Autres recettes diverses	962 000 000
	4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	413 011 679
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	51 600 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	3 950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	20 691 383
2409	Intérêts des autres prêts et avances	26 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	108 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions.....	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État.....	12 132 412
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées.....	190 500 000
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 251 754 622
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....	613 523 343
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	900 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	50 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	13 027 501
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	651 600 000
2510	Frais de poursuite	11 029 603
2511	Frais de justice et d'instance	10 118 931
2512	Intérêts moratoires	56 765
2513	Pénalités	2 398 479
	6. Divers	9 332 052 465
2601	Reversements de Natixis	62 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....	75 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations.....	100 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	609 999 065
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	79 978 229
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 785 114
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques ...	16 230
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	74 000
2616	Frais d'inscription	8 953 831
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 324 941
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 345 717
2620	Récupération d'indus.....	20 039 676
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	7 400 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	26 590 708
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	28 927 342
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	512 796
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992).....	3 344 745
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles.....	350 000 000
2698	Produits divers.....	30 000 000
2699	Autres produits divers	395 281 628
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 211 649 565
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 786 027 022
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse ..	57 471 037
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	439 206 199
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
3113	Dotations régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
3118	Dotations globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
3122	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
3123	Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
3130	Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ..	4 000 000
3131	Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire.....	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 641 930 057
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers.....	0
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 400 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 400 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	6 280 782 321

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1. Recettes fiscales	422 648 791 822
1. Impôt sur le revenu	102 859 372 398
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 463 000 000
3. Impôt sur les sociétés.....	65 784 185 116
3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 384 544 484
3ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 934 337 560
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 089 327
6. Taxe sur la valeur ajoutée.....	163 784 523 423
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	41 781 739 514
2. Recettes non fiscales	18 904 126 393
1. Dividendes et recettes assimilées.....	3 082 400 000
2. Produits du domaine de l'État.....	1 125 604 870
3. Produits de la vente de biens et services.....	2 699 302 757
4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	413 011 679
5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 251 754 622
6. Divers	9 332 052 465
Total des recettes brutes (1 + 2)	441 552 918 215
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	69 611 649 565
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	43 211 649 565
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 400 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	371 941 268 650
4. Fonds de concours	6 280 782 321
Évaluation des fonds de concours.....	6 280 782 321

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
Contrôle et exploitation aériens		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	169 610
7061	Redevances de route	1 087 000 000
7062	Redevance océanique	9 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	190 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	21 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	
7067	Redevances de surveillance et de certification	24 124 206
7068	Prestations de service.....	2 438 112
7080	Autres recettes d'exploitation.....	599 547
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	16 890
7501	Taxe de l'aviation civile	330 809 254
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	4 466 645
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond	
7600	Produits financiers	1 594
7781	Produits exceptionnels hors cessions.....	274 247
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'État et droits attachés ..	
9700	Produit brut des emprunts.....	709 539 051
9900	Autres recettes en capital	
Total des recettes		2 381 439 156
<i>Fonds de concours.....</i>		<i>18 336 412</i>
Publications officielles et information administrative		
A701	Ventes de produits	163 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.	
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite.....	

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens	
A775	Produit de cession d'actif	
A970	Produit brut des emprunts.....	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	164 000 000
	<i>Fonds de concours</i>	0

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 535 135 836
	Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Circulation et stationnement routiers	1 195 185 836
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation.....	1 025 185 836
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution.....	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	370 000 000
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	0
01	Produit des contributions de la Banque de France.....	0
	Participations financières de l’État	8 932 050 000
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l’État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....	19 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	0
05	Remboursements de créances liées à d’autres investissements, de l’État, de nature patrimoniale.....	160 000 000
06	Versement du budget général	8 753 050 000
	Pensions	61 237 202 948
	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité	57 856 184 037
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l’État et agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi conduisant à pension .	4 612 558 530

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 264 234
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	835 574 489
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 455 590
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	67 787 270
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	78 474 428
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	297 374 125
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	28 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	13 907 770
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	17 000 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	176 365 690
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	37 000 445
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	31 293 292 613
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	41 773 504
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	5 521 252 053
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	137 203 365
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).	367 092 503
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	357 730 275
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 098 997 261

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	25 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	211 671 978
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	166 726 102
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	241 685 107
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .	908 203 269
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	130 928
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	544 336
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	497 026
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).	1 159 264
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 816 014
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	9 563 314 835
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 510 828
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	3 016 800
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 764 643
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	2 452 360
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	694 746 873

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	449 602 529
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 237 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	470 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	17 576 614
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires ..	9 423 386
69	Autres recettes diverses	14 000 000
	Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 920 441 993
71	Cotisations salariales et patronales	312 736 824
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).....	1 515 956 496
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	91 000 000
74	Recettes diverses	455 286
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	293 387
	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 460 576 918
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	603 736 119
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	358 751
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	807 830 021
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	719 698
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général .	15 957 738
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	42 262
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	19 135 829
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	43 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 900 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	90 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives .	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0
	Total des recettes	72 577 388 784

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 561 742 975
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	224 824 591
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	321 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité..	0
07	Remboursement des avances octroyées à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19.....	0
08	Remboursement des avances octroyées aux autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19.....	0
	Avances à l'audiovisuel public	3 701 315 775
01	Recettes.....	3 701 315 775
	Avances aux collectivités territoriales	115 502 239 458
	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0
	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	115 502 239 458
05	Recettes diverses.....	11 849 977 108
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	38 006 617 767
10	Taxes foncières et taxes annexes	45 401 182 193
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	10 515 114 635

12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	9 729 347 755
	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
	Prêts à des États étrangers	1 117 567 133
	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	265 397 664
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	265 397 664
	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	70 427 222
02	Remboursement de prêts du Trésor	70 427 222
	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	211 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	211 500 000
	Prêts aux États membres de la zone euro	570 242 247
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	570 242 247
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	180 530 430
	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	26 928
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	26 928
	Prêts pour le développement économique et social	168 101 519
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	0
06	Prêts pour le développement économique et social	14 769 480
07	Prêts à la filière automobile	832 039
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	152 500 000
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	12 401 983
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	12 401 983
	Total des recettes	131 063 395 771

ÉTAT B
(Article 20 du projet de loi)
Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 974 205 217	2 977 120 190
Action de la France en Europe et dans le monde	1 869 197 952	1 871 987 925
<i>dont titre 2</i>	723 443 927	723 443 927
Diplomatie culturelle et d'influence	730 852 804	730 852 804
<i>dont titre 2</i>	70 678 650	70 678 650
Français à l'étranger et affaires consulaires	374 154 461	374 279 461
<i>dont titre 2</i>	232 042 058	232 042 058
Administration générale et territoriale de l'État	4 411 512 063	4 393 669 993
Administration territoriale de l'État	2 465 739 527	2 414 051 235
<i>dont titre 2</i>	1 878 456 648	1 878 456 648
Vie politique	492 888 535	490 204 535
<i>dont titre 2</i>	77 967 500	77 967 500
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 452 884 001	1 489 414 223
<i>dont titre 2</i>	763 629 609	763 629 609
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 030 895 193	3 006 913 717
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 775 025 947	1 764 622 967
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	614 259 581	611 383 631
<i>dont titre 2</i>	343 157 504	343 157 504
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	641 609 665	630 907 119
<i>dont titre 2</i>	554 321 253	554 321 253
Aide publique au développement	6 621 523 021	5 104 952 446
Aide économique et financière au développement	3 213 712 000	1 862 035 176
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	190 000 000	190 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	3 217 811 021	3 052 917 270
<i>dont titre 2</i>	157 678 170	157 678 170
Restitution des "biens mal acquis"	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 016 583 269	2 016 228 259
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 923 818 633	1 923 463 623
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	92 764 636	92 764 636
<i>dont titre 2</i>	1 435 840	1 435 840
Cohésion des territoires	17 212 385 959	17 127 554 578
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 785 800 000	2 677 500 000
Aide à l'accès au logement	13 079 400 000	13 079 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	530 277 932	530 277 932
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	210 406 865	240 011 896

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Politique de la ville	558 067 789	558 067 789
<i>dont titre 2</i>	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'État	48 433 373	42 296 961
Conseil et contrôle de l'État	713 608 266	753 851 216
Conseil d'État et autres juridictions administratives	441 898 728	481 232 386
<i>dont titre 2</i>	377 851 687	377 851 687
Conseil économique, social et environnemental	44 578 712	44 578 712
<i>dont titre 2</i>	35 518 337	35 518 337
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 778 472	226 687 764
<i>dont titre 2</i>	200 651 703	200 651 703
Haut Conseil des finances publiques	1 352 354	1 352 354
<i>dont titre 2</i>	1 302 215	1 302 215
Crédits non répartis	747 667 000	447 667 000
Provision relative aux rémunérations publiques	323 667 000	323 667 000
<i>dont titre 2</i>	323 667 000	323 667 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 490 641 382	3 460 921 639
Patrimoines	1 035 099 343	1 022 662 444
Création	921 773 137	914 874 024
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	756 386 793	747 929 511
Soutien aux politiques du ministère de la culture	777 382 109	775 455 660
<i>dont titre 2</i>	682 837 805	682 837 805
Défense	56 814 380 593	49 560 461 397
Environnement et prospective de la politique de défense	2 146 434 497	1 778 435 637
Préparation et emploi des forces	14 893 204 677	10 798 931 972
Soutien de la politique de la défense	22 687 200 381	22 479 534 924
<i>dont titre 2</i>	21 222 499 951	21 222 499 951
Équipement des forces	17 087 541 038	14 503 558 864
Direction de l'action du Gouvernement	849 365 754	959 672 407
Coordination du travail gouvernemental	708 829 810	739 517 098
<i>dont titre 2</i>	247 827 253	247 827 253
Protection des droits et libertés	117 134 993	117 594 803
<i>dont titre 2</i>	53 761 644	53 761 644
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	23 400 951	102 560 506
<i>dont titre 2</i>	2 294 323	2 294 323
Écologie, développement et mobilité durables	21 552 015 763	21 223 924 323
Infrastructures et services de transports	3 794 747 164	3 839 563 665
Affaires maritimes	192 128 640	192 821 170
Paysages, eau et biodiversité	244 338 591	244 356 359
Expertise, information géographique et météorologie	471 191 000	471 191 000
Prévention des risques	1 065 970 916	1 072 609 127
<i>dont titre 2</i>	50 668 264	50 668 264
Énergie, climat et après-mines	3 620 273 195	3 197 430 224
Service public de l'énergie	8 449 375 430	8 449 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 877 990 727	2 920 577 248
<i>dont titre 2</i>	2 690 733 623	2 690 733 623
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	836 000 100	836 000 100

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Économie	3 246 089 425	3 854 309 254
Développement des entreprises et régulations	1 626 717 099	1 631 448 370
<i>dont titre 2</i>	386 253 978	386 253 978
Plan France Très haut débit	22 000 000	622 000 000
Statistiques et études économiques	432 644 764	435 514 758
<i>dont titre 2</i>	368 613 802	368 613 802
Stratégies économiques	416 727 562	417 346 126
<i>dont titre 2</i>	129 725 382	129 725 382
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	748 000 000	748 000 000
Engagements financiers de l'État	205 991 117 743	43 061 812 407
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	37 523 000 000	37 523 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 350 909 318	3 350 909 318
Épargne	60 208 425	60 208 425
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000	57 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	185 644 664
Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	165 000 000 000	1 885 050 000
Enseignement scolaire	77 761 285 458	77 795 741 874
Enseignement scolaire public du premier degré	24 204 647 185	24 204 647 185
<i>dont titre 2</i>	24 162 040 735	24 162 040 735
Enseignement scolaire public du second degré	34 607 597 571	34 607 597 571
<i>dont titre 2</i>	34 495 340 770	34 495 340 770
Vie de l'élève	6 859 816 452	6 859 816 452
<i>dont titre 2</i>	2 935 470 198	2 935 470 198
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 996 968 207	7 996 968 207
<i>dont titre 2</i>	7 175 617 904	7 175 617 904
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 565 179 641	2 599 552 525
<i>dont titre 2</i>	1 819 092 034	1 819 092 034
Enseignement technique agricole	1 527 076 402	1 527 159 934
<i>dont titre 2</i>	996 194 421	996 194 421
Gestion des finances publiques	10 024 277 758	10 003 148 113
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 583 578 555	7 548 625 666
<i>dont titre 2</i>	6 608 692 146	6 608 692 146
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	860 852 521	887 923 249
<i>dont titre 2</i>	488 742 235	488 742 235
Facilitation et sécurisation des échanges	1 579 846 682	1 566 599 198
<i>dont titre 2</i>	1 232 720 851	1 232 720 851
Immigration, asile et intégration	1 997 189 304	1 900 269 000
Immigration et asile	1 558 528 486	1 461 546 851
Intégration et accès à la nationalité française	438 660 818	438 722 149
Investissements d'avenir	11 000 000	3 505 321 863
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	245 000 000
Valorisation de la recherche	0	846 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	418 500 000
Financement des investissements stratégiques	0	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	11 000 000	495 821 863

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Justice	12 770 735 263	10 741 447 680
Justice judiciaire	3 920 840 359	3 849 089 892
<i>dont titre 2</i>	2 534 277 135	2 534 277 135
Administration pénitentiaire	6 544 736 420	4 584 034 245
<i>dont titre 2</i>	2 823 273 440	2 823 273 440
Protection judiciaire de la jeunesse	992 297 832	984 827 054
<i>dont titre 2</i>	567 576 850	567 576 850
Accès au droit et à la justice	680 032 697	680 032 697
Conduite et pilotage de la politique de la justice	619 002 773	638 200 492
<i>dont titre 2</i>	199 838 285	199 838 285
Conseil supérieur de la magistrature	13 825 182	5 263 300
<i>dont titre 2</i>	2 975 133	2 975 133
Médias, livre et industries culturelles	698 217 328	675 192 674
Presse et médias	350 759 363	350 759 363
Livre et industries culturelles	347 457 965	324 433 311
Outre-mer	2 628 421 534	2 466 951 635
Emploi outre-mer	1 781 854 606	1 772 307 845
<i>dont titre 2</i>	173 854 172	173 854 172
Conditions de vie outre-mer	846 566 928	694 643 790
Plan de relance	1 241 259 372	12 905 896 116
Écologie	139 000 000	5 696 871 934
Compétitivité	547 249 167	2 762 667 917
Cohésion	555 010 205	4 446 356 265
<i>dont titre 2</i>	45 255 988	45 255 988
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	200 000 000	200 000 000
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	200 000 000	200 000 000
Pouvoirs publics	1 047 610 762	1 047 610 762
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	552 490 000	552 490 000
Sénat	338 584 600	338 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	15 963 000	15 963 000
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	984 000	984 000
Recherche et enseignement supérieur	29 245 652 274	29 235 552 299
Formations supérieures et recherche universitaire	14 157 715 162	14 210 333 162
<i>dont titre 2</i>	416 934 735	416 934 735
Vie étudiante	3 088 989 689	3 079 959 689
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 720 460 044	7 483 388 186

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Recherche spatiale	1 662 286 109	1 662 286 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 614 122 374	1 729 120 775
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	619 580 262	692 485 405
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	382 498 634	377 978 973
<i>dont titre 2</i>	238 091 238	238 091 238
Régimes sociaux et de retraite	6 058 051 871	6 058 051 871
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 188 330 026	4 188 330 026
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	791 309 370	791 309 370
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 078 412 475	1 078 412 475
Relations avec les collectivités territoriales	4 583 342 299	4 236 708 023
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 324 256 165	4 001 341 273
Concours spécifiques et administration	259 086 134	235 366 750
Remboursements et dégrèvements	130 607 941 162	130 607 941 162
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	123 981 941 162	123 981 941 162
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 626 000 000	6 626 000 000
Santé	1 296 563 461	1 299 863 461
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	209 563 461	212 863 461
<i>dont titre 2</i>	1 000 000	1 000 000
Protection maladie	1 087 000 000	1 087 000 000
Sécurités	22 685 434 080	21 579 785 802
Police nationale	12 004 798 138	11 636 033 328
<i>dont titre 2</i>	10 321 786 239	10 321 786 239
Gendarmerie nationale	9 947 261 243	9 321 135 523
<i>dont titre 2</i>	7 815 196 786	7 815 196 786
Sécurité et éducation routières	54 881 997	53 986 997
Sécurité civile	678 492 702	568 629 954
<i>dont titre 2</i>	190 392 906	190 392 906
Solidarité, insertion et égalité des chances	27 865 603 763	27 605 479 307
Inclusion sociale et protection des personnes	13 141 875 130 13 144 375 130	13 141 875 130 13 144 375 130
<i>dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance	13 237 188 020	13 238 484 470
Égalité entre les femmes et les hommes	47 388 581	50 609 403
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 439 152 032 1 436 652 032	1 174 510 304 1 172 010 304
<i>dont titre 2</i>	385 243 619	385 243 619
Sport, jeunesse et vie associative	1 485 492 823	1 615 345 927
Sport	552 321 501	547 614 363
<i>dont titre 2</i>	119 713 700	119 713 700
Jeunesse et vie associative	772 078 564	772 078 564
<i>dont titre 2</i>	27 220 507	27 220 507
Jeux olympiques et paralympiques 2024	161 092 758	295 653 000
Transformation et fonction publiques	441 002 269	788 427 145
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	266 430 438

Commenté [CF40]: Amendement II-607 (II-CF424)

Commenté [CF41]: Amendement II-607 (II-CF424)

Mission / Programme	(en euros)	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transformation publique	95 900 000 94 910 000	184 643 689 183 653 689
<i>dont titre 2</i>	3 500 000	3 500 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	12 100 000
<i>dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	297 577 510 298 567 510	288 328 259 289 318 259
<i>dont titre 2</i>	12 290 000	12 290 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	36 924 759	36 924 759
<i>dont titre 2</i>	36 924 759	36 924 759
Travail et emploi	14 741 884 192	13 402 923 174
Accès et retour à l'emploi	7 577 732 461 7 578 072 461	7 278 012 645 7 278 352 645
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 457 967 120 6 458 627 120	5 389 233 677 5 389 893 677
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	57 397 043	92 425 496
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	648 787 568 647 787 568	643 251 356 642 251 356
<i>dont titre 2</i>	570 166 311	570 166 311
Total	677 062 955 621	515 620 716 714

Commenté [CF42]: Amendement [II-799 \(II-CF1074\)](#)

Commenté [CF43]: Amendement [II-799 \(II-CF1074\)](#)

Commenté [CF44]: Amendements [II-604 \(II-CF364\)](#) et [II-605 \(II-CF371\)](#)

Commenté [CF45]: Amendements [II-604 \(II-CF364\)](#), [II-605 \(II-CF371\)](#) et [II-606 \(II-CF423\)](#)

Commenté [CF46]: Amendement [II-606 \(II-CF423\)](#)

ÉTAT C

(Article 21 de la loi)

**REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CREDITS DES BUDGETS ANNEXES**

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 372 975 156	2 381 439 156
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 754 488 198	1 754 488 198
<i>Dont charges de personnel.....</i>	<i>1 214 064 670</i>	<i>1 214 064 670</i>
Navigation aérienne	573 345 699	581 809 699
Transports aériens, surveillance et certification.....	45 141 259	45 141 259
Publications officielles et information administrative	155 537 001	149 508 050
Édition et diffusion	51 222 646	45 052 510
Pilotage et ressources humaines.....	104 314 355	104 455 540
<i>Dont charges de personnel.....</i>	<i>62 896 140</i>	<i>62 896 140</i>
Total.....	2 528 512 157	2 530 947 206

ÉTAT D

(Article 22 de la loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d’engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 535 135 836	1 535 135 836
Structures et dispositifs de sécurité routière.....	339 950 000	339 950 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000	26 200 000
Contribution à l’équipement des collectivités territoriales pour l’amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	600 462 493	600 462 493
Désendettement de l’État.....	568 523 343	568 523 343
Développement agricole et rural	126 000 000	126 000 000
Développement et transfert en agriculture.....	60 480 000	60 480 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	65 520 000	65 520 000
Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale.....	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d’électricité, de production d’électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l’État	370 000 000	420 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l’État.....	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l’État.....	370 000 000	420 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	98 900 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	0	98 900 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0
Participations financières de l’État	8 932 050 000	8 932 050 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l’État....	7 047 000 000	7 047 000 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	1 885 050 000	1 885 050 000
Pensions	60 975 992 740	60 975 992 740
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	57 584 626 487	57 584 626 487
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>57 581 626 487</i>	<i>57 581 626 487</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 930 789 335	1 930 789 335
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 924 173 704</i>	<i>1 924 173 704</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 460 576 918	1 460 576 918
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Total	72 299 178 576	72 448 078 576

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 039 400 000	11 056 400 000
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	317 400 000	334 400 000
Avances à des services de l'État.....	707 000 000	707 000 000
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19.....	0	0
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0
Avances à l'audiovisuel public	3 701 315 775	3 701 315 775
France Télévisions.....	2 406 803 300	2 406 803 300
ARTE France.....	278 645 663	278 645 663
Radio France.....	588 791 670	588 791 670
France Médias Monde	259 562 750	259 562 750
Institut national de l'audiovisuel.....	89 738 042	89 738 042
TV5 Monde	77 774 350	77 774 350

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Avances aux collectivités territoriales	114 877 485 112	114 877 485 112
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	114 871 485 112	114 871 485 112
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0
Prêts à des États étrangers	1 224 028 997	725 331 569
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	311 302 572
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	224 028 997	224 028 997
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	190 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	295 050 000	710 050 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie	220 000 000	220 000 000
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	32 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	383 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0
Total	131 137 279 884	131 070 582 456

ÉTAT E

(Article 23 de la loi)

REPARTITION DES AUTORISATIONS DE DECOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État.....	726 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie.....</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques.....	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur.....	0
	Total	20 080 809 800

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total	250 000 000